



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 99-60**

under the

GAS DISTRIBUTION ACT, 1999

Filed November 12, 1999

Regulation Outline

Citation.1
Definition.2
project — projet	
small additions to pipelines — petit rajout à un gazoduc	
General information.3
Early public notification.4
toxic substance —	
Permits for pipelines.5
Small additions to pipelines.6
Environmental and land information.7
Licences for pipelines.8
Rates or tariffs.9
Surveillance reports.10
Marketers' certificates.11
SCHEDULE 1	
SCHEDULE 2	
SCHEDULE 3	
SCHEDULE 4	
SCHEDULE 5	
SCHEDULE 6	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 99-60**

pris en vertu de la

LOI DE 1999 SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

Déposé le 12 novembre 1999

Sommaire

Titre.1
Définition.2
petit rajout à un gazoduc — small additions to pipelines	
projet — projet	
Généralités.3
Préavis public.4
substance toxique —	
Permis relatifs aux gazoducs.5
Petits rajouts à un gazoduc.6
Renseignements sur l'environnement et les terres.7
Licences relatives aux gazoducs.8
Taux ou tarifs.9
Rapports de surveillance.10
Certificats d'agent de commercialisation.11
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	
ANNEXE 3	
ANNEXE 4	
ANNEXE 5	
ANNEXE 6	

Under section 96 of the *Gas Distribution Act, 1999*, the Board of Commissioners of Public Utilities makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Gas Distribution and Marketers' Filing Regulation - Gas Distribution Act, 1999*.

Definition

2 In this Regulation

“project” means the gas distributor’s proposed pipeline construction program in respect of which it is seeking a permit from the Board; (*projet*)

“small additions to pipelines” means any project to expand a pipeline where the total length of pipeline is less than one kilometre and whose estimated capital cost is less than \$1,000,000.00. (*petit rajout à un gazoduc*)

General information

3(1) The level of detail of the information required by section 5 shall correspond to the nature and magnitude of the project but shall provide the Board with sufficient information to examine the project.

3(2) The level of detail of the information required by section 7 shall correspond to the nature and magnitude of the anticipated environmental impact of the proposed project but shall provide the Board with sufficient information to examine the environmental effects of the project.

3(3) Where any information required is not provided with the application, the application shall include the reason for not including the information in compliance with this Regulation.

3(4) Unless otherwise authorized by the Board, all market requirements, reserves and deliverability tabulations and pipeline capacities shall show gas quantities both in cubic metres at a temperature of 15° C and an absolute pressure of 101.325 kPa and in joules on a dry basis (where dry gas has a moisture content of less than 110 mg/m³).

En vertu de l’article 96 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la Commission des entreprises de service public établit le règlement suivant :

Titre

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

Définition

2 Dans le présent règlement

« petit rajout à un gazoduc » désigne tout projet de prolongement d’un gazoduc pour lequel la longueur totale du gazoduc est inférieure à un kilomètre et dont l’estimation du coût en capital correspond à une somme inférieure à un million de dollars; (*small additions to pipelines*)

« projet » désigne le programme projeté de construction du gazoduc du distributeur de gaz pour lequel ce dernier demande un permis de la Commission. (*project*)

Généralités

3(1) Le niveau de détail des renseignements qu’exige l’article 5 doit correspondre à la nature et à l’ampleur du projet et être suffisant pour permettre à la Commission de faire l’examen du projet.

3(2) Le niveau de détail des renseignements qu’exige l’article 7 doit correspondre à la nature et à l’ampleur des impacts environnementaux prévus du projet proposé et être suffisant pour permettre à la Commission de faire l’examen des conséquences environnementales du projet.

3(3) Lorsqu’un renseignement exigé n’est pas fourni avec la demande, une explication doit être donnée dans la demande pour justifier que le renseignement ne soit pas fourni conformément au présent règlement.

3(4) Sauf avis contraire de la Commission, tous les tableaux des besoins du marché, des réserves, des possibilités de livraison et des capacités des gazoducs doivent présenter les quantités de gaz en mètres cubes à 15 °C et à la pression absolue de 101,325 kPa, ainsi qu’en joules sur une base sèche (où l’humidité du gaz est inférieure à 110 mg/m³).

Early public notification

4(1) In this section,

“toxic substance” means a substance which on entering the environment is of a quantity or concentration that

- (a) may have an immediate or long-term adverse effect on the environment;
- (b) may constitute a danger to the environment on which human life depends; or
- (c) may constitute a danger to human life or health.

4(2) Unless the Board otherwise directs, an application under subsection 21(1) of the Act shall be accompanied by the information required by subsection (5).

4(3) With respect to early public notification, the application shall include evidence to show that there has been meaningful public input at a local and regional level during the planning and design phase of the project to ensure that those, including aboriginal communities, who may be affected by the project

- (a) are made aware of the project as early as possible, and
- (b) are given an opportunity to express their views to the gas distributor in advance of the application

in order that the concerns of the public and aboriginal communities are addressed in the application.

4(4) Prior to the filing of an application, a gas distributor shall, after first obtaining *ex parte* Board approval of the proposed elements of the public information program described in paragraphs (a) to (f),

- (a) implement a public information program to explain the project applied for and its potential effects and to allow an opportunity for public comment, providing as a minimum a map to identify the project location and sufficient information for the potential effects of the project to be identified;

Préavis public

4(1) Dans le présent article, « substance toxique » signifie toute substance qui entre en contact avec l’environnement dans une quantité ou une concentration qui pourrait

- a) avoir des répercussions défavorables immédiates ou à long terme sur l’environnement;
- b) mettre en péril l’environnement dont des vies humaines dépendent; ou
- c) menacer des vies humaines ou la santé.

4(2) Sauf avis contraire de la Commission, la demande présentée conformément au paragraphe 21(1) de la Loi doit être accompagnée des renseignements qu’exige le paragraphe (5).

4(3) En ce qui concerne le préavis public, la demande doit contenir la preuve qu’il y a eu concertation réelle avec le public aux échelles locale et régionale pendant la phase de planification et de conception du projet de sorte que les personnes susceptibles d’être touchées par le projet, y compris les communautés autochtones

- a) auront été informées dès que possible du projet, et
- b) auront eu la possibilité de faire part de leur point de vue au distributeur de gaz avant le dépôt de la demande

afin que les préoccupations du public et des communautés autochtones soient traitées dans le cadre de la demande.

4(4) Avant de déposer une demande, le distributeur de gaz doit, après avoir obtenu au préalable l’approbation *ex parte* de la Commission au sujet des éléments proposés du programme d’information du public mentionnés aux alinéas a) à f)

- a) mettre en œuvre un programme d’information du public afin de lui expliquer le projet qui fait l’objet de la demande, ses effets éventuels et de lui donner l’occasion d’émettre ses commentaires, et fournir au moins une carte montrant l’emplacement du projet et

(b) provide interested persons, including aboriginal communities, adequate time to comment on the project;

(c) respond to any relevant questions that may be raised by such interested persons;

(d) provide such interested persons with information regarding Board procedures for examining the application, and the Board's address for obtaining information and expressing concerns directly to the Board;

(e) if changes occur as a result of the comments received, notify those who made the comments and initiate a public notification program for persons affected by the project as a result of the changes; and

(f) if changes to the project are made other than for the reasons in paragraph (c), initiate a public notification program for persons who would be affected.

4(5) The application filed with the Board shall include a description of the public information program conducted under subsection (4), including, but not limited to,

(a) a description of the means and date of public notification and the date and location of meetings, if any;

(b) a summary of public comments received and concerns expressed about the project's potentially adverse effects; and

(c) with respect to the comments and concerns described in paragraph (b), a summary of the response to the interested person, including

(i) a summary of the measures the gas distributor has taken or intends to take to resolve those concerns, or

(ii) an explanation of why the gas distributor considers no further action is required with respect to those concerns.

suffisamment de renseignements pour que les effets éventuels du projet puissent être décelés;

b) donner assez de temps aux personnes intéressées, y compris les communautés autochtones, pour qu'elles présentent leurs commentaires sur le projet;

c) répondre aux questions pertinentes de ces personnes intéressées;

d) fournir à ces personnes intéressées les renseignements sur les procédures utilisées par la Commission lorsqu'elle examine la demande, ainsi que l'adresse de la Commission, afin qu'elles puissent obtenir des renseignements et exprimer directement leurs préoccupations;

e) si les commentaires reçus entraînent des modifications, aviser les personnes qui ont fait les commentaires et mettre en œuvre un programme d'information du public destiné aux personnes touchées par le projet à la suite des modifications; et

f) si des modifications sont apportées au projet pour des raisons autres que celles mentionnées à l'alinéa c), mettre en œuvre un programme d'information du public destiné à toutes les personnes touchées.

4(5) La demande déposée auprès de la Commission doit contenir une description du programme d'information du public qui a été mis en œuvre conformément au paragraphe (4), y compris notamment

a) une description des moyens et la date d'avis public, ainsi que les dates et lieux des rencontres, le cas échéant;

b) un résumé des commentaires reçus et des préoccupations exprimées quant aux effets éventuellement défavorables du projet; et

c) en ce qui concerne les commentaires et les préoccupations mentionnés à l'alinéa b), un résumé de la réponse aux personnes intéressées, y compris

(i) un résumé des mesures que le distributeur de gaz a prises ou compte prendre pour éliminer la cause de ces préoccupations, ou

(ii) une explication des raisons qui motivent le distributeur de gaz à ne plus agir en ce qui concerne ces préoccupations.

4(6)

(a) A gas distributor may request exemption from the requirements of subsections (4) and (5)

(i) by demonstrating that an equivalent notification process has been carried out which identified the project which is being applied for,

(ii) by demonstrating that the potential effects of the project are insignificant, or

(iii) by demonstrating that the application is a facilities application which relates to

(A) work contained within the confines of land owned or leased by the gas distributor, except where those facilities or activities

(I) relate to an increase in the storage or disposal of toxic substances,

(II) could result in increased noise emissions,

(III) could result in increased emissions of air contaminants, or

(IV) will result in local nuisance potential, including the potential for increased noise or traffic,

(B) additional acquisitions required to support the day-to-day operations of a pipeline (for example, standby plant or materials and supplies), or

(C) work performed which relates to required contingency projects such as emergency repairs.

(b) For greater certainty, the definition of land as used in clause (a)(iii)(A) does not include land upon which the gas distributor holds an easement only.

Permits for pipelines

5(1) Unless the Board otherwise directs, an application for a permit under subsection 21(1) of the Act in respect of a pipeline shall be accompanied by the information required by subsections (2) to (27).

4(6)

a) Le distributeur de gaz peut demander d'être exempté des exigences des paragraphes (4) et (5)

(i) s'il établit qu'un processus équivalent de notification a été mis en œuvre, qui identifie le projet dont il est question dans la demande,

(ii) s'il établit que les répercussions éventuelles du projet sont minimales, ou

(iii) s'il établit que la demande a trait à des installations appartenant à l'une des catégories suivantes

(A) les travaux effectués dans les limites des biens-fonds dont il est propriétaire ou locataire, à l'exception des installations ou des activités qui

(I) sont reliées à l'augmentation du stockage ou de l'élimination des matières toxiques,

(II) sont susceptibles d'accroître le bruit,

(III) sont susceptibles d'accroître l'émission de contaminants dans l'atmosphère, ou

(IV) créeront une nuisance locale éventuelle telle l'augmentation du bruit ou de la circulation,

(B) les autres acquisitions nécessaires aux opérations quotidiennes d'un gazoduc (par exemple les installations de réserve, ou des matériaux et fournitures), ou

(C) les travaux liés à des projets urgents nécessaires telles les réparations urgentes.

b) Il est précisé que les « biens-fonds » dont il est question à la disposition a)(iii)(A) ne comprennent pas ceux sur lesquels le distributeur de gaz ne possède qu'une servitude.

Permis relatifs aux gazoducs

5(1) Sauf avis contraire de la Commission, la demande de permis relatif à un gazoduc présentée conformément au paragraphe 21(1) de la Loi doit être accompagnée des renseignements qu'exigent les paragraphes (2) à (27).

5(2) The application shall include copies of all transportation service contracts with marketers for service on the pipeline in either executed or *pro forma* form.

5(3) The application shall include the gas distributor's assessment of the likelihood that *pro forma* transportation service contracts entered into with marketers will become executed transportation service contracts.

5(4) Based on information in subsections (2) and (3), the application shall include a summary of the quantities of gas under transportation service to be distributed to customers, including peak hour, daily and annual volumes for each class of service offered in the gas distributor's tariff or proposed tariff and the duration of such service.

5(5) Where the gas distributor has entered into a transportation contract with a marketer or shipper whose gas supply is from a local gas producer, the gas distributor is entitled to obtain from the local gas producer and shall provide

- (a) a summary of the quantities of locally produced gas under contract to the marketer for the required service, including daily and annual volumes, remaining established reserves and the termination date of every such contract;
- (b) a copy of any gas purchase contract showing gas specifications and confirming that it will meet all specified gas standards, with prices redacted;
- (c) the name and location of each pool, field or area which contributes to the gas supply in paragraph (a) and details of the local gas producer's contracted and working interest ownership therein;
- (d) an estimate of the remaining established reserves of gas in each pool, field or area referred to in paragraph (c);
- (e) supporting data for each reserves estimate referred to in paragraph (d);

5(2) La demande doit comprendre des exemplaires de tous les contrats — passés ou *pro forma* — de services de transport conclus avec les agents de commercialisation pour assurer les services du gazoduc.

5(3) La demande doit comprendre l'évaluation que fait le distributeur de gaz de la probabilité que des contrats *pro forma* de services de transport conclus avec des agents de commercialisation deviendront des contrats passés de services de transport.

5(4) Compte tenu des renseignements visés aux paragraphes (2) et (3), la demande doit comprendre un relevé des quantités de gaz que le distributeur de gaz a sous contrat de services de transport à distribuer aux clients, y compris les volumes aux heures de pointe, les volumes journaliers et annuels pour chaque catégorie de services offerte au tarif réel ou proposé du distributeur de gaz ainsi que la durée de ces services.

5(5) Le distributeur de gaz qui a conclu un contrat de transport avec un agent de commercialisation ou un expéditeur dont l'approvisionnement en gaz provient d'un producteur local de gaz est en droit d'obtenir de ce dernier, lequel est tenu de lui fournir

- a) un relevé des quantités de gaz localement produit qu'il a sous contrat avec l'agent de commercialisation pour cette demande de services, y compris les volumes journaliers et annuels, les réserves établies restantes et les dates d'expiration de chaque contrat;
- b) un exemplaire de tout contrat d'achat de gaz indiquant les exigences techniques et confirmant qu'il respectera toutes les normes établies relativement au gaz, sans indication des prix;
- c) le nom et l'emplacement de chaque gisement, champ ou région qui fait partie des sources d'approvisionnement dont il est question à l'alinéa a) et les détails quant aux participations que le producteur local de gaz a dans ces gisements ou les contrats qui les y lient;
- d) une évaluation des réserves établies restantes de gaz de chaque gisement, champ ou région dont il est question à l'alinéa c);
- e) des données étayant l'évaluation de chacune des réserves dont il est question à l'alinéa d);

(f) basic deliverability data for each pool, field or area referred to in paragraph (c);

(g) a schedule showing total productive capacity, constrained only by existing and anticipated surface facilities; and

(h) a schedule showing the way in which the local gas distributor plans to produce, from each pool, field or area, the quantities of gas necessary to meet the marketer's requirements.

5(6) If a local gas producer refuses to provide the evidence required under subsection (5) to the gas distributor, the gas distributor may seek an order of the Board under paragraph 72(b) of the Act requiring the local gas producer to provide the required evidence.

5(7) Where the marketer's or shipper's gas supply supporting the proposed pipeline is from other than a local contractually dedicated pool, field or area, the application shall, in addition to the information provided in subsection (5), include a total corporate gas supply and demand balance for the local gas producer, on both an aggregate and an annual basis, demonstrating an adequate supply to meet the local gas producer's commitment to the prospective marketer or shipper.

5(8) The aggregate gas supply and demand balance referred to in subsection (7) shall consist of

(a) supply broken down as

(i) remaining established reserves submitted in the application,

(ii) remaining established reserves contractually dedicated to other marketers or shippers, and

(iii) undedicated remaining established reserves available for spot sales, short-term sales or other requirements; and

(b) demand broken down as

(i) market requirements for the submitted reserves,

f) des données de base sur les possibilités de livraison pour chaque gisement, champ ou région dont il est question à l'alinéa c);

g) une annexe montrant la capacité de production totale, limitée seulement par les installations de surface existantes et projetées; et

h) une annexe montrant comment le distributeur local de gaz prévoit produire, à partir de chaque gisement, champ ou région, les quantités de gaz qui sont nécessaires pour répondre aux besoins de l'agent de commercialisation.

5(6) Si le producteur local de gaz refuse de fournir au distributeur de gaz les éléments de preuve qu'exige le paragraphe (5), ce dernier peut solliciter de la Commission en vertu de l'alinéa 72b) de la Loi une ordonnance lui enjoignant de fournir les éléments de preuve exigés.

5(7) Lorsque l'approvisionnement en gaz de l'agent de commercialisation ou de l'expéditeur, étayant le gazoduc proposé, provient d'une source autre qu'un gisement, un champ ou une région locale consacrée au projet par contrat, la demande doit contenir, en plus des renseignements fournis au paragraphe (5), le bilan total de l'offre et de la demande de gaz du producteur local de gaz lui-même, présenté sous les deux formes, globale et annuelle, afin de démontrer que l'approvisionnement du producteur local de gaz répond aux besoins de ses engagements envers l'agent de commercialisation ou l'expéditeur éventuel.

5(8) Le bilan global de l'offre et de la demande de gaz dont il est question au paragraphe (7) doit contenir

a) l'offre, divisée en

(i) réserves établies restantes consacrées dans le cadre de la demande,

(ii) réserves établies restantes consacrées par contrat à d'autres agents de commercialisation ou expéditeurs, et

(iii) réserves établies restantes non consacrées, disponibles pour la vente au comptant, la vente à court terme ou d'autres besoins; et

b) la demande, divisée en

(i) besoins du marché pour les réserves consacrées dans le cadre de la demande,

(ii) market requirements of other dedicated reserves, and

(iii) other requirements contracted at the time of the application, such as fuel and long- and short-term commitments not supported by dedicated reserves.

5(9) The annual gas supply and demand balance referred to in subsection (7) shall consist of

(a) productive capacity forecasts for

(i) the remaining established reserves submitted in the application,

(ii) any remaining established reserves contractually dedicated to other markets, and

(iii) any undedicated remaining established reserves available for spot sales, short-term sales and other requirements; and

(b) forecasts of

(i) market requirements for the submitted reserves,

(ii) market requirements of other dedicated reserves, and

(iii) other requirements contracted at the time of the application, such as fuel and long- and short-term commitments not supported by dedicated reserves.

5(10) The gas distributor shall file, for each marketer-shipper, the status of all provincial, National Energy Board or United States Federal Energy Regulatory Commission approvals pertaining to:

(a) the removal of gas from the province or country of origin;

(b) transportation service on a high-pressure pipeline, a transmission line or a FERC-regulated pipeline;

(c) tariffs and rates;

(ii) besoins du marché pour les autres réserves consacrées, et

(iii) besoins pour d'autres contrats conclus au moment de la demande, comme les contrats de fourniture de combustible et les engagements à court terme et à long terme, auxquels des réserves ne sont pas consacrées.

5(9) Le bilan annuel de l'offre et de la demande de gaz mentionné au paragraphe (7) doit contenir

a) les prévisions de capacité de production

(i) des réserves établies restantes consacrées dans le cadre de la demande,

(ii) des réserves établies restantes consacrées par contrat à d'autres marchés, et

(iii) des réserves établies restantes non consacrées, disponibles pour la vente au comptant, la vente à court terme et d'autres besoins; et

b) les prévisions

(i) des besoins du marché pour les réserves consacrées dans le cadre de la demande,

(ii) des besoins du marché pour les autres réserves consacrées, et

(iii) des besoins pour d'autres contrats conclus au moment de la demande, comme les contrats de fourniture de combustible et les engagements à court terme et à long terme, auxquels des réserves ne sont pas consacrées.

5(10) Le distributeur de gaz doit déposer, pour chaque agent de commercialisation-expéditeur, l'état de toutes les approbations provinciales, ainsi que celles de l'Office national de l'énergie et de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis relativement

a) à l'enlèvement du gaz hors de la province ou du pays d'origine;

b) aux services de transport par un gazoduc à haute pression, une canalisation de transport ou un gazoduc régi par la Federal Energy Regulatory Commission;

c) aux droits et tarifs;

(d) upstream facilities; and

(e) contractual arrangements other than those referred to in subsection (2) for the shipment of gas.

5(11) The gas distributor shall file evidence that there are adequate New Brunswick markets to support the long-term utilization of the project, including

(a) details of the markets to be served during the term of the transportation service agreements entered into between the gas distributor and the prospective marketer-shippers, including estimates of the fuel requirements, if any, for the pipeline and assumed load factors;

(b) an assessment of the potential competition to gas supplies delivered via the pipeline system from other energy sources in New Brunswick;

(c) details of the upstream transportation arrangements not included in the responses to paragraph 5(b); and

(d) evidence that the market to be served will be an enduring market sufficient to justify the pipeline.

5(12) The gas distributor shall file evidence that the project and facilities are designed in accordance with all applicable regulations and that the pipeline and facilities provide for the safety of the public and pipeline employees and the protection of the environment.

5(13) With respect to engineering matters, the gas distributor shall file

(a) a description of the location, a technical description, preliminary drawings, a description of the area where the pipeline will be located, and a map having a scale of not less than 1:10,000 for a linear pipeline and 1:1,000 for distribution and service lines;

(b) a general description of the control and communication system and its capabilities;

(c) the hourly, daily, seasonal, and annual capabilities of the existing and the proposed pipeline, versus

d) aux installations en amont; et

e) aux clauses contractuelles, autres que celles que vise le paragraphe (2), portant sur l'expédition du gaz.

5(11) Le distributeur de gaz doit déposer la preuve qu'il existe au Nouveau-Brunswick suffisamment de marchés pour assurer l'utilisation à long terme du projet, y compris

a) des détails sur les marchés qui seront desservis pendant la durée des contrats de services de transport conclus entre les agents de commercialisation-expéditeurs éventuels et lui, dont l'estimation des besoins en combustible, le cas échéant, pour le gazoduc et les coefficients de charge présumés;

b) une évaluation de la concurrence que d'autres sources d'énergie au Nouveau-Brunswick pourraient exercer sur les approvisionnements en gaz livrés par le réseau de gazoduc;

c) des détails sur les contrats de transport en amont non compris dans les réponses que sollicite l'alinéa 5b); et

d) la preuve que le marché qui sera desservi sera suffisamment stable pour justifier l'existence du gazoduc.

5(12) Le distributeur de gaz doit déposer la preuve établissant que le projet et les installations sont conçus conformément à la réglementation en vigueur et que sont prévues des dispositions visant la sécurité du public et des employés du gazoduc ainsi que la protection de l'environnement.

5(13) En ce qui concerne les questions techniques, le distributeur de gaz doit déposer

a) une description de l'emplacement, une description technique, les plans préliminaires et une description de la région où le gazoduc sera installé, ainsi qu'une carte dont l'échelle ne doit pas être inférieure à 1:10 000 pour un gazoduc linéaire et à 1:1 000 pour les canalisations de distribution et de service;

b) une description générale du système de commande et de communication et de ses capacités;

c) les capacités horaires, journalières, saisonnières et annuelles du gazoduc actuel et du gazoduc proposé,

the current and the forecasted requirements, indicating any contracted interruptible quantities;

(d) the flow formulae or flow calculations used to determine the daily or hourly (as appropriate) capabilities of the proposed facilities and the underlying assumptions and parameters, including a description of the gas properties;

(e) estimates of the length of pipe for each diameter, material, wall thickness and grade, based on

(i) the present land use along the route or in the area to be served, and

(ii) expected future development along the route or in the area to be served;

(f) a description and justification for the selection of pipeline materials, having regard to the location, expected operating stresses and design temperatures;

(g) a description of the types of protective coatings to be applied;

(h) a construction schedule; and

(i) a list of the applicable regulations, standards, codes and specifications to be used in the design, construction and operation of the facilities, indicating the date of issue.

5(14) Where the proposed pipeline is to be located in unstable or metastable soil, the application shall include

(a) an assessment of the geotechnical and geological hazards and geothermal regimes which may be encountered during construction and operation of the facilities; and

(b) an assessment of the special designs and measures required to safeguard the pipeline.

5(15) Where the proposed pipeline includes pressure-regulating facilities, the application shall contain

(a) a description of the regulating equipment proposed, including the type, size and capacity of the equipment; an explanation of the failure mode of the

et les besoins actuels et projetés, en indiquant les quantités contractuelles interruptibles;

d) les formules de débit ou les calculs des débits utilisés pour déterminer les capacités horaires ou journalières (selon le cas) des installations proposées et les hypothèses et les paramètres sous-jacents, y compris une description des propriétés du gaz;

e) les estimations de la longueur de canalisation de chaque diamètre, de chaque matériau, de chaque épaisseur de paroi et de chaque catégorie, basées sur

(i) l'utilisation actuelle des biens-fonds le long du tracé ou dans la région à desservir, et

(ii) les aménagements futurs prévus le long du tracé ou dans la région à desservir;

f) une description et une justification des matériaux choisis pour le gazoduc compte tenu de l'emplacement, des contraintes d'exploitation et des températures de calcul prévues;

g) une description des types de revêtements protecteurs envisagés;

h) un calendrier de construction; et

i) une liste des règlements, des normes, des codes et des exigences techniques applicables qui seront utilisés pour la conception, la construction et l'exploitation des installations, accompagnée de la date de leur publication.

5(14) Lorsque le gazoduc proposé doit être situé sur un sol instable ou métastable, la demande doit contenir

a) une évaluation des risques géotechniques et géologiques ainsi que des régimes géothermiques qui peuvent se manifester au cours des travaux de construction et pendant l'exploitation des installations; et

b) une évaluation des conceptions et mesures particulières requises pour protéger le gazoduc.

5(15) Lorsque le gazoduc proposé comprend des installations de réglage de la pression, la demande doit contenir

a) une description du matériel de réglage proposé, y compris le type, la dimension et la capacité du matériel, une explication du mode de défaillance du maté-

regulating equipment and the type, size, capacity and action of protective devices installed to prevent overpressure in the event of the failure of the primary equipment;

- (b) the maximum daily throughput; and
- (c) the maximum inlet and outlet pressures.

5(16) Where the proposed pipeline includes measurement facilities, the application shall contain

- (a) a preliminary description of the gas measurement equipment indicating the size, type, number of meters, nominal capacity range and expected accuracy; and
- (b) the minimum and maximum gas delivery pressures and volumes assumed for preliminary design purposes.

5(17) Where the proposed pipeline includes odorant injection facilities, the application shall contain

- (a) complete information including material safety data sheets for the odorant proposed, the minimum and maximum concentration to be attained and the manner in which it will be metered and measured; and
- (b) a preliminary description of the odorant equipment, indicating the size, type and capacity of the equipment proposed.

5(18) Where the proposed pipeline utilizes gas storage facilities, the application shall contain

- (a) a general description of the equipment to be used in conjunction with the proposed facilities;
- (b) the storage capacity, the system capacity and the calculations supporting the design and the gas distributor's share of such storage and system capacity;
- (c) the projected peak day, seasonal and annual demand and the gas distributor's share of those demands;
- (d) a description of the interconnections between the gas distributor's pipeline and the storage facilities; and

riel de réglage, ainsi que le type, la dimension, la capacité et le fonctionnement des dispositifs de protection installés pour empêcher la surpression en cas de défaillance du matériel principal;

- b) le débit journalier maximal; et
- c) les pressions d'entrée et de sortie maximales.

5(16) Lorsque le gazoduc proposé comprend des installations de mesure, la demande doit contenir

- a) une description préliminaire du matériel de mesure du gaz comprenant la dimension, le type et le nombre de ses compteurs, la gamme de ses capacités nominales et la précision escomptée; et
- b) le minimum et le maximum de la pression du gaz à la livraison et des volumes adoptés pour les fins de la conception préliminaire.

5(17) Lorsque le gazoduc proposé comprend des installations d'injection d'odorant, la demande doit contenir

- a) des renseignements complets comprenant des relevés de données sur la sécurité des matériaux pour l'odorant proposé, la concentration minimale et maximale visée et le mode de comptage et de mesure; et
- b) une description préliminaire du matériel d'odorant, accompagnée d'une indication de la dimension, du type et de la capacité du matériel proposé.

5(18) Lorsque le gazoduc proposé utilise des installations de stockage de gaz, la demande doit contenir

- a) une description générale du matériel qui sera utilisé dans les installations proposées;
- b) la capacité de stockage, la capacité du réseau et les calculs à l'appui de la conception, ainsi que la part du distributeur de gaz dans ce stockage et cette capacité du réseau;
- c) les pointes journalière, saisonnière et annuelle projetées de la demande ainsi que la part du distributeur de gaz dans ces demandes;
- d) une description des interconnexions entre le gazoduc du distributeur de gaz et les installations de stockage; et

(e) the gas distributor's proposed plan for utilizing the storage facilities both in normal operations and in an emergency.

5(19) Where the project involves directional drilling, or trenchless construction methods, other than conventional boring or jacking of road or utility crossings, or installation of service lines, the application shall contain

- (a) a geotechnical assessment of the crossing site;
- (b) with respect to the drilling guidance system
 - (i) the expected accuracy of the down-hole guidance system,
 - (ii) a description of external factors which could affect the accuracy of the proposed guidance system,
 - (iii) the maximum distance from the target that the pilot hole could exit, and
 - (iv) the contingency measures to be employed in the event that inaccuracies with the guidance system are detected;
- (c) information which demonstrates the ability to complete the proposed directionally drilled crossing in a timely fashion, including, but not limited to,
 - (i) the maximum allowable stress that will be exerted on the pipe as a result of the proposed radius of curvature and the distance the pipe is to be pulled and the methods used to measure and control these stresses,
 - (ii) the contingency plans to be employed in the event that pipe damage or collapse is experienced during the pipeline pull, and
 - (iii) the amount of time required to replace the pipe in the event of pipe damage or collapse;
- (d) an assessment of the potential for adverse noise or vibrations to be generated during drilling operations;

e) le plan que le distributeur de gaz propose pour l'utilisation des installations de stockage tant dans le cours normal de l'exploitation que dans les situations d'urgence.

5(19) Lorsque le projet concerne un forage dirigé ou des méthodes de construction sans tranchées, autres que les méthodes conventionnelles de forage ou de levage de traversées routières ou de franchissements de desserte ou d'installation de branchements, la demande doit contenir

- a) une évaluation géotechnique de l'emplacement du croisement;
- b) en ce qui a trait au système de guidage du forage
 - (i) la précision prévue du système de guidage au fond du trou,
 - (ii) la description des facteurs externes qui pourraient influencer sur la précision du système de guidage prévu,
 - (iii) la distance maximale permise entre le point de sortie visé du forage et le point de sortie réel de l'avant-trou, et
 - (iv) les mesures d'urgence à prendre en cas de détection de problèmes de précision dans le système de guidage;
- c) des renseignements prouvant que le forage dirigé sera réalisé dans les délais voulus, y compris, notamment
 - (i) la tension maximale admissible qui sera exercée sur la canalisation en raison du rayon de courbure prévu et de la distance sur laquelle il faudra la tirer, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer et contrôler ces tensions,
 - (ii) les plans d'urgence à mettre en œuvre dans le cas où la canalisation serait abîmée ou qu'elle se déformerait pendant le passage dans le puits de forage, et
 - (iii) le temps nécessaire pour remplacer la canalisation dans le cas où elle serait abîmée ou qu'elle se déformerait;
- d) une évaluation des vibrations ou du bruit possibles devant être causés durant les travaux de forage;

(e) the type, composition and toxicity of drilling fluid to be used;

(f) with respect to drilling fluid handling and containment, a discussion of the potential for loss of drilling fluid containment due to the following situations:

(i) inaccuracies with the drilling guidance system,

(ii) abandoned pilot holes,

(iii) inadvertent returns to the surface through unconsolidated beds, and

(iv) mud displacement during the pipe pull section;

(g) a description of the proposed method of drilling fluid disposal; and

(h) in the case of a water crossing, evidence that the gas distributor has complied, or is in the process of complying, with the *Watercourse Alteration Regulation* under the *Clean Water Act*.

5(20) The gas distributor shall provide a brief description of any required facilities to be constructed by others to accommodate the proposed facilities.

5(21) Where the application involves the conversion of an oil pipeline to gas service, the application shall include an assessment by a professional engineer outlining the suitability of the pipeline for the new service.

5(22) The application shall include a brief description of the gas distributor's plans to comply with requirements outlined in the *Gas Pipeline Regulation - Gas Distribution Act, 1999*, including the requirement to have operation and maintenance manuals, emergency response manuals and a schedule indicating when these requirements will be met.

5(23) To enable the Board to examine whether the estimated costs of the proposed facilities are reasonable where, upon completion, the actual costs of the project will be considered in determining rates and tariffs, the gas distributor shall provide

e) le type, la composition et la toxicité des boues de forage utilisées;

f) en ce qui concerne la manipulation et le confinement des boues de forage, une explication des pertes éventuelles résultant des situations suivantes :

(i) imprécision du système de guidage du forage,

(ii) abandon d'avant-trous,

(iii) rejets imprévus à la surface en raison d'une mauvaise consolidation du puits, et

(iv) déplacement des boues pendant le passage de la canalisation;

g) une description de la méthode proposée qui servira à éliminer les boues de forage; et

h) en cas de franchissement d'un cours d'eau, la preuve que le distributeur de gaz s'est conformé ou est en voie de se conformer au *Règlement sur la modification des cours d'eau* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

5(20) Le distributeur de gaz doit fournir une brève description de toute installation qui sera construite par d'autres dans le cadre des installations proposées.

5(21) La demande qui vise la transformation d'un oléoduc en gazoduc doit contenir une évaluation effectuée par un ingénieur indiquant si le gazoduc convient au nouveau service proposé.

5(22) La demande doit contenir une brève description des dispositions que le distributeur de gaz envisage de prendre pour se conformer aux exigences énoncées dans le *Règlement sur les gazoducs - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, y compris l'exigence relative aux manuels d'exploitation, d'entretien, d'intervention en cas d'urgence et un calendrier précisant quand ces exigences seront satisfaites.

5(23) Afin de permettre à la Commission de vérifier si le coût estimatif des installations proposées est raisonnable, dans le cas où l'on envisagerait, à la fin des travaux, d'inclure les coûts réels du projet pour fixer les taux et les tarifs, le distributeur de gaz doit fournir

(a) an estimate of the capital cost of the project, classified in accordance with the following categories using the *Gas Distribution Uniform Accounting Regulation - Gas Distribution Act, 1999*:

- (i) pipeline,
- (ii) measuring and regulating,
- (iii) other facilities,
- (iv) system operation and engineering,
- (v) allowance for funds used during construction including rates used, and
- (vi) overhead capitalized, including rates and method of calculation,

showing separately a breakdown of the main elements of costs such as materials, installation, and land and land rights;

(b) an estimate of the capital cost of each major facility, showing separately a breakdown of the main elements of cost such as materials, installation, land and land rights, system operation and engineering, and allowance for funds used during construction; and

(c) an assessment of the risk of cost variances from the estimates given in paragraph (b).

5(24) Evidence of the gas distributor's ability to finance the proposed facilities shall be included in the application.

5(25) With respect to both existing pipeline and the aggregate of existing and proposed pipeline, the application shall include

- (a) for the five fiscal years after the year in which the facilities are forecast to be completed
 - (i) *pro forma* statements of rate base and cost of service (revenue requirement) by main elements,
 - (ii) the proposed method and rates of depreciation by pipeline account, if different from those approved by the Board,

a) une estimation du coût en capital du projet classée conformément aux catégories suivantes à la lumière du *Règlement sur le régime uniforme des comptes des distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz* :

- (i) gazoduc,
- (ii) mesure et réglage,
- (iii) autres installations,
- (iv) exploitation et technologie du réseau,
- (v) provision pour les fonds utilisés durant la construction ainsi que les taux utilisés, et
- (vi) frais généraux capitalisés ainsi que les taux et la méthode de calcul,

montrant séparément une répartition des principaux éléments des coûts, tels que les matériaux, l'installation, les terrains et les droits fonciers;

b) une estimation du coût en capital de chaque installation principale, montrant séparément une répartition des principaux éléments des coûts, tels que les matériaux, l'installation, les terrains et les droits fonciers, l'exploitation et la technologie du réseau, ainsi que la provision pour les fonds utilisés durant la construction; et

c) une évaluation des risques d'écart de coûts par rapport aux estimations données à l'alinéa b).

5(24) La demande doit contenir la preuve que le distributeur de gaz est capable de financer les installations proposées.

5(25) En ce qui concerne un gazoduc existant et l'ensemble du gazoduc existant et proposé, la demande doit contenir

- a) pour les cinq années financières qui suivent l'année prévue d'achèvement des installations
 - (i) des états *pro forma* de la base tarifaire et du coût du service (besoins en revenus) par postes principaux,
 - (ii) la méthode et les taux de dépréciation proposés par compte d'exploitation de gazoduc, s'ils diffèrent de ceux approuvés par la Commission,

- (iii) average unit transportation costs, showing the derivation thereof,
- (iv) forecast of revenues and billing determinants by rate schedule and income statements derived from these forecasts, and
- (v) where not already filed with the Board, a copy of all relevant tariffs, transportation contracts or operating agreements; and

(b) in addition to the requirements of paragraph (a), for proposed facilities that are either major expansions of existing facilities or new high-pressure pipelines traversing new routes or major new areas for distribution and service lines

- (i) *pro forma* balance sheets as at the end of the fiscal year in which the proposed facilities are forecast to be completed and *pro forma* financial statements for the end of each of the following five fiscal years,
- (ii) supporting details on the proposed return on rate base, and provision for income taxes for the five fiscal years referred to in paragraph (a), and
- (iii) a summary of throughput for the five fiscal years referred to in paragraph (a).

5(26) The application shall contain information pertaining to the financial position and structure of the gas distributor, and the proposed methods of financing, including

- (a) audited financial statements for the most recent fiscal year, together with a general description of the gas distributor's financial structure;
- (b) a concise description of any restrictive provisions concerning future financing, capital structure changes, interest coverage or dividends that would affect the financing of the proposed facilities;
- (c) a description of any changes that have occurred after the date of the audit report on the financial statements referred to in paragraph (a) which would affect the financial position of the gas distributor; and

(iii) les coûts de transport unitaires moyens ainsi que leur mode de calcul,

(iv) une prévision des revenus et des déterminants de la facturation par indicateur de taux et des états des résultats découlant de ces prévisions, et

(v) un exemplaire de tous les tarifs et de tous les contrats de transport ou d'exploitation pertinents lorsqu'ils ne sont pas déjà encore déposés auprès de la Commission; et

b) en plus des exigences de l'alinéa a), pour les installations proposées qui constituent des agrandissements importants d'installations existantes ou qui comprennent de nouveaux gazoducs à haute pression suivant de nouveaux tracés ou traversant d'importantes régions nouvelles pour les canalisations de distribution et de service

(i) les bilans *pro forma* à la fin de l'année financière prévue pour l'achèvement des installations et les états financiers *pro forma* à la fin de chacune des cinq années financières suivantes,

(ii) des détails appuyant la prévision du rendement de la base tarifaire et la provision pour impôt sur le revenu pour les cinq années financières mentionnées à l'alinéa a), et

(iii) un sommaire des débits pour les cinq années financières mentionnées à l'alinéa a).

5(26) La demande doit contenir des renseignements concernant la situation et la structure financière du distributeur de gaz et les modes de financement proposés, y compris

- a) les états financiers vérifiés de la dernière année financière ainsi qu'une description générale de sa structure financière;
- b) une description concise de toute condition restrictive concernant le financement futur, des changements de structure du capital, la couverture des intérêts ou les dividendes, qui pourraient affecter le financement des installations proposées;
- c) une description de tout changement qui se serait produit après la date du rapport de vérification des états financiers dont il est question à l'alinéa a) et qui

(d) a description of the intended method of financing the proposed facilities, including evidence of financing, if available.

5(27) The application shall set out the name, address and full New Brunswick telephone number, fax number and e-mail address of the gas distributor and the names and similar coordinates of the principal officers.

Small additions to pipelines

6(1) Unless the Board otherwise directs, an application for a permit under subsection 21(1) of the Act in respect of a small addition to a pipeline shall be accompanied by the information required by subsections (2) to (14).

6(2) For each new application or class application over \$500,000, the application shall include the purpose and justification for the proposed facilities and, where applicable,

- (a) an economic evaluation of the project and its alternatives; and
- (b) transportation service agreements related to additional throughput.

6(3) The new application shall include evidence that the pipeline and facilities are necessary and a cost-effective method of providing the required service, that the pipeline and facilities are designed in accordance with all applicable regulations and that the pipeline and facilities provide for the safety of the public, pipeline employees and the environment.

6(4) For each project the application shall include

- (a) the project number or descriptor, the location and a technical description, which shall include plan layouts and preliminary drawings;
- (b) where applicable, a construction schedule;
- (c) a list of the applicable regulations, standards, codes and specifications to be used, indicating the date of issue;

pourrait affecter la situation financière du distributeur de gaz; et

(d) une description du mode de financement prévu des installations proposées, y compris des preuves de financement lorsqu'elles existent.

5(27) La demande doit indiquer le nom, l'adresse, les numéros complets de téléphone, de télécopieur et d'adresse électronique au Nouveau-Brunswick du distributeur de gaz ainsi que les noms et les coordonnées semblables des principaux dirigeants.

Petits rajouts à un gazoduc

6(1) Sauf avis contraire de la Commission, une demande de permis présentée conformément au paragraphe 21(1) de la Loi relativement à un petit rajout à un gazoduc doit être accompagnée des renseignements qu'exigent les paragraphes (2) à (14).

6(2) Pour chaque nouvelle demande ou catégorie de demande supérieure à cinq cent mille dollars, la demande doit exposer l'objet et la justification des installations proposées, et, au besoin

- a) une évaluation économique du projet et de ses mesures de rechange; et
- b) les contrats de services de transport en relation avec les débits additionnels.

6(3) La nouvelle demande doit contenir la preuve que le gazoduc et les installations sont nécessaires, qu'ils constituent une méthode rentable pour fournir le service demandé et qu'ils sont conçus dans le respect de la réglementation en vigueur, et que sont prévues des dispositions visant la sécurité du public et des employés du gazoduc et la protection de l'environnement.

6(4) Pour chaque projet, la demande doit contenir

- a) le numéro ou le descripteur du projet, l'emplacement et une description technique, laquelle doit comporter les plans d'implantation et les plans préliminaires;
- b) au besoin, un calendrier de construction;
- c) une liste des règlements, normes, codes et exigences techniques qui seront appliqués, accompagnée d'une indication de la date de leur publication;

- (d) a description of any new or modified building;
- (e) the estimated project cost; and
- (f) an estimate of the capital costs classified in accordance with the following categories:
 - (i) pipelines,
 - (ii) compression,
 - (iii) measuring and regulating,
 - (iv) other facilities,
 - (v) system operation and engineering,
 - (vi) allowance for funds used during construction, including rates used, and
 - (vii) overhead capitalized,

showing separately a breakdown of the main elements of costs, such as materials, installation and land, and land rights.

6(5) Where the application includes facilities required to replace existing pipe, to accommodate a change of service, or to upgrade existing facilities, the application shall contain

- (a) a description of the mechanical properties and condition of the existing pipe;
- (b) the results of any programs, surveys, or studies which indicate the present condition of the pipe; and
- (c) the future plans for any redundant pipe.

6(6) Where the proposed pipeline includes major pressure-regulating facilities, the application shall contain

- (a) a description of the regulating equipment proposed, including the type, size and capacity of the equipment; an explanation of the failure mode of the regulating equipment and the type, size, capacity and action of protective devices installed to prevent overpressure in the event of the failure of the primary equipment;
- (b) the maximum daily throughput; and

- d) une description de tout bâtiment neuf ou modifié;
- e) le coût estimatif du projet; et
- f) une estimation des coûts en capital selon la classification suivante :
 - (i) gazoducs,
 - (ii) compression,
 - (iii) mesure et réglage,
 - (iv) autres installations,
 - (v) exploitation et technologie du réseau,
 - (vi) provision pour les fonds utilisés durant la construction ainsi que les taux utilisés, et
 - (vii) frais généraux capitalisés,

montrant séparément une répartition des principaux éléments des coûts, tels que les matériaux, l'installation, les terrains et les droits fonciers.

6(5) La demande qui vise des installations nécessaires pour remplacer des canalisations existantes, répondre à un changement de service ou améliorer des installations existantes doit contenir

- a) une description des propriétés mécaniques et de l'état de la canalisation existante;
- b) les résultats des programmes, des études ou des examens qui indiquent l'état actuel de la tuyauterie; et
- c) la destination de toute canalisation remplacée.

6(6) Lorsque le gazoduc proposé comprend d'importantes installations de réglage de la pression, la demande doit contenir

- a) une description du matériel de réglage proposé, y compris le type, la dimension et la capacité du matériel, une explication du mode de défaillance du matériel de réglage, ainsi que le type, la dimension, la capacité et le fonctionnement des dispositifs de protection installés pour empêcher la surpression en cas de défaillance du matériel principal;
- b) le débit journalier maximal; et

- (c) the maximum inlet and outlet pressures.
- 6(7)** Where the proposed pipeline includes additional measurement facilities, the application shall contain
- (a) the size, type, number of meters, nominal capacity range and expected accuracy of all gas measurement equipment; and
- (b) the minimum and maximum gas delivery pressures and volumes, and the average annual volumes forecast over the design period.
- 6(8)** Where the proposed pipeline includes odorant injection facilities, the application shall contain
- (a) complete information, including material safety data sheets, for the odorant proposed, the minimum and maximum concentration to be attained and the manner in which it will be metered and measured; and
- (b) a preliminary description of the odorant equipment, indicating the size, type and capacity of the equipment proposed.
- 6(9)** Where the proposed pipeline utilizes gas storage facilities, the application shall contain
- (a) a general description of the equipment to be used in conjunction with the proposed facilities;
- (b) the storage capacity, the system capacity and the calculations supporting the design and the gas distributor's share of such storage and system capacity;
- (c) the projected peak day, seasonal and annual demand and the gas distributor's share of these demands;
- (d) a description of the interconnections between the gas distributor's pipeline and the storage facilities; and
- (e) the gas distributor's proposed plan for utilizing the storage facilities both in normal operations and in an emergency.
- 6(10)** Where the project involves directional drilling, or trenchless construction methods, other than conven-
- c) les pressions d'entrée et de sortie maximales.
- 6(7)** Lorsque le gazoduc proposé comprend des installations additionnelles de mesure, la demande doit contenir
- a) la dimension, le type, le nombre de compteurs, la gamme des capacités nominales et la précision escomptée de tout le matériel de mesure du gaz; et
- b) la prévision utilisée lors de la conception du minimum et du maximum de la pression du gaz à la livraison, des volumes et des volumes annuels moyens.
- 6(8)** Lorsque le gazoduc proposé comprend des installations d'injection d'odorant, la demande doit contenir
- a) des renseignements complets comprenant des relevés de données sur la sécurité des matériaux pour l'odorant proposé, la concentration minimale et maximale et le mode de comptage et de mesure; et
- b) une description préliminaire du matériel d'odorant, accompagnée d'une indication de la dimension, du type et de la capacité du matériel proposé.
- 6(9)** Lorsque le gazoduc proposé utilise des installations de stockage de gaz, la demande doit contenir
- a) une description générale du matériel qui sera utilisé dans les installations proposées;
- b) la capacité de stockage, la capacité du réseau et les calculs à l'appui de la conception, ainsi que la part du distributeur de gaz dans ce stockage et cette capacité du réseau;
- c) les pointes journalière, saisonnière et annuelle projetées de la demande ainsi que la part du distributeur de gaz dans ces demandes;
- d) une description des interconnexions entre le gazoduc du distributeur de gaz et les installations de stockage; et
- e) le plan que le distributeur de gaz propose pour l'utilisation des installations de stockage tant dans le cours normal de l'exploitation que dans les situations d'urgence.
- 6(10)** Lorsque le projet concerne un forage dirigé ou des méthodes de construction sans tranchées, autres que les méthodes conventionnelles de forage ou de levage de

tional boring or jacking of road or utility crossings, or installation of service lines, the application shall include

- (a) a geotechnical assessment of the crossing site;
- (b) with respect to the drilling guidance system
 - (i) the expected accuracy of the down-hole guidance system,
 - (ii) a description of external factors which could affect the accuracy of the proposed guidance system,
 - (iii) the maximum distance from the target that the pilot hole could exit, and
 - (iv) the contingency measures to be employed in the event that inaccuracies with the guidance system are detected;
- (c) information which demonstrates the ability to complete the proposed directionally drilled crossing in a timely fashion, including, but not limited to,
 - (i) the maximum allowable stress that will be exerted on the pipe as a result of the proposed radius of curvature and the distance the pipe is to be pulled and the methods used to measure and control these stresses,
 - (ii) the contingency plans to be employed in the event that pipe damage or collapse is experienced during the pipeline pull, and
 - (iii) the amount of time required to replace the pipe in the event of pipe damage or collapse;
- (d) an assessment of the potential for adverse noise or vibrations to be generated during drilling operations;
- (e) the type, composition and toxicity of drilling fluid to be used;
- (f) with respect to drilling fluid handling and containment, a discussion of the potential for loss of drilling fluid containment due to the following situations:

traversées routières ou de franchissements de desserte ou d'installation de branchements, la demande doit contenir

- a) une évaluation géotechnique de l'emplacement du croisement;
- b) en ce qui a trait au système de guidage du forage
 - (i) la précision prévue du système de guidage au fond du trou,
 - (ii) la description des facteurs externes qui pourraient influencer sur la précision du système de guidage prévu,
 - (iii) la distance maximale permise entre le point de sortie visé du forage et le point de sortie réel de l'avant-trou, et
 - (iv) les mesures d'urgence à prendre en cas de détection d'imprécisions dans le système de guidage;
- c) des renseignements prouvant que le forage dirigé sera réalisé dans les délais voulus, y compris, notamment
 - (i) la tension maximale admissible qui sera exercée sur la canalisation en raison du rayon de courbure prévu et de la distance sur laquelle il faudra la tirer, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer et contrôler ces tensions,
 - (ii) les plans d'urgence à mettre en œuvre dans le cas où la canalisation serait abîmée ou qu'elle se déformerait pendant le passage dans le puits de forage, et
 - (iii) le temps nécessaire pour remplacer la canalisation dans le cas où elle serait abîmée ou qu'elle se déformerait;
- d) une évaluation des vibrations ou du bruit possibles devant être causés durant les travaux de forage;
- e) le type, la composition et la toxicité des boues de forage utilisées;
- f) en ce qui concerne la manipulation et le confinement des boues de forage, une explication des pertes éventuelles résultant des situations suivantes

- (i) inaccuracies with the drilling guidance system,
- (ii) abandoned pilot holes,
- (iii) inadvertent returns to the surface through unconsolidated beds, and
- (iv) mud displacement during the pipe pull section;

(g) a description of the proposed method of drilling fluid disposal; and

(h) in the case of a water crossing, evidence that the gas distributor has complied, or is in the process of complying, with the *Watercourse Alteration Regulation* under the *Clean Water Act*.

6(11) Where the application involves the conversion of an oil pipeline to gas service, the application shall include an assessment by a professional engineer outlining the suitability of the pipeline for the new service.

6(12) The application shall include a brief description of the gas distributor's plans to comply with requirements of the *Gas Pipeline Regulation - Gas Distribution Act, 1999*, including the requirement to have operation and maintenance manuals, emergency response manuals and a schedule indicating when these requirements will be met.

6(13) The application shall contain information on the gas distributor's ability to finance the proposed additional facilities, including, with respect to the total estimated cost of the proposed facilities, the method of financing and the estimated impact on rates for the first full year that the facilities are in service.

6(14) The application shall set out the name, address and full New Brunswick telephone number, fax number and e-mail address of the gas distributor and the names and similar coordinates of the principal officers.

Environmental and land information

7(1) In this section,

(i) imprécisions du système de guidage du forage,

(ii) abandon d'avant-trous,

(iii) rejets imprévus à la surface en raison d'une mauvaise consolidation du puits, et

(iv) déplacement des boues pendant le passage de la canalisation;

g) une description de la méthode proposée qui servira à éliminer les boues de forage; et

h) en cas de franchissement d'un cours d'eau, la preuve que le distributeur de gaz s'est conformé ou est en voie de se conformer au *Règlement sur la modification des cours d'eau* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

6(11) La demande qui vise la transformation d'un oléoduc en gazoduc doit contenir une évaluation effectuée par un ingénieur indiquant si le gazoduc convient au nouveau service proposé.

6(12) La demande doit contenir une brève description des dispositions que le distributeur de gaz envisage de prendre pour se conformer aux exigences du *Règlement sur les gazoducs - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, y compris l'exigence relative aux manuels d'exploitation, d'entretien, d'intervention en cas d'urgence et un échéancier précisant quand ces exigences seront satisfaites.

6(13) La demande doit contenir des renseignements sur la capacité du distributeur de gaz d'assurer le financement des installations additionnelles proposées, y compris, eu égard au coût estimatif total des installations proposées, au mode de financement et à l'effet estimatif sur les taux au cours de la première année complète de service de ces installations.

6(14) La demande doit indiquer le nom, l'adresse, les numéros complets de téléphone, de télécopieur et d'adresse électronique au Nouveau-Brunswick du distributeur de gaz ainsi que les noms et les coordonnées semblables des principaux dirigeants.

Renseignements sur l'environnement et les terres

7(1) Dans la présente partie,

“environmental effect” means, in respect of a project,

(a) any change that the project may cause in the environment; and

(b) any change to the project that may be caused by the environment;

“environmentally significant area” means an environmentally significant area identified in the data base of environmentally significant areas administered by the Minister of Environment on behalf of the Nature Trust of New Brunswick Inc.;

“sensitive feature” includes an environmentally significant area, wetland, erodable soil or aquatic habitat and any other area deemed by the Board to be a sensitive feature.

7(2) Where a gas distributor applies for a permit

(a) for a pipeline that will affect a sensitive feature, or where the Board so directs, an application for a permit under subsection 18(1) of the Act or an application to discontinue the operation of a pipeline under subsection 30(1) of the Act shall be accompanied by the information required by subsections (4) to (21) and a copy of the environmental protection plan required under subsection 19(1) of the *Gas Pipeline Regulation* or, if an environmental protection plan has not been completed, a copy of the proposed environmental protection plan; or

(b) for a pipeline that will not affect a sensitive feature and where the Board has made no direction under paragraph (a) for a permit under subsection 18(1) of the Act, the application shall include a copy of the environmental protection plan required as part of the Operations and Maintenance Manual referred to in section 26 of the *Gas Pipeline Regulation - Gas Distribution Act, 1999* or, if an environmental protection plan has not been completed, a copy of the proposed environmental protection plan.

7(3) The information required under subsection (4) to (21) may be provided in the form of a class environmental assessment, where all sensitive features that will be affected by the pipeline can be assessed and all environmental effects can be mitigated in the same manner.

« effets environnementaux » désigne, relativement à un projet,

a) les changements que celui-ci risque de causer à l’environnement; et

b) les changements susceptibles d’être apportés au projet du fait de l’environnement;

« milieu écosensible » comprend une zone écologiquement importante, des terres humides, un sol érodable ou un habitat aquatique et tout autre endroit que la Commission considère être un milieu écosensible; et

« zone écologiquement importante » désigne une zone écologiquement importante mentionnée dans la base de données de ces zones administrée par le ministre de l’Environnement pour le compte de la Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick Inc.

7(2) Lorsqu’un distributeur de gaz présente une demande de permis

a) pour exploiter un gazoduc qui aura un effet sur un milieu écosensible ou, si la Commission l’ordonne, la demande de permis visée au paragraphe 18(1) de la Loi ou la demande visant la cessation d’exploitation d’un gazoduc en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi doit être accompagnée des renseignements qu’exigent les paragraphes (4) à (21) et d’un exemplaire du plan de protection environnementale mentionné au paragraphe 19(1) du *Règlement sur les gazoducs* ou, si ce plan n’est pas prêt, un exemplaire du plan proposé de protection environnementale; ou

b) pour exploiter un gazoduc qui n’aura pas d’effet sur un milieu écosensible et, si la Commission n’a émis aucune directive en vertu de l’alinéa a) à l’égard d’un permis délivré en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi, la demande doit contenir un exemplaire du plan de protection environnementale exigé en tant que partie du manuel d’exploitation et d’entretien mentionné à l’article 26 du *Règlement sur les gazoducs - Loi de 1999 sur la distribution du gaz* ou, si ce plan n’est pas prêt, un exemplaire du plan proposé de protection environnementale.

7(3) Les renseignements qu’exigent les paragraphes (4) à (21) peuvent être fournis sous la forme d’une évaluation environnementale de portée générale, dans laquelle tous les milieux écosensibles sur lesquels le gazoduc aura un effet peuvent être évalués et tous les ef-

7(4) With respect to the environment and lands information, the application shall contain evidence to show that all environmental issues have been addressed and that the gas distributor is committed to resolving those issues during construction and operation of the pipeline and to ensuring that throughout project development the environment and landowners' rights will be considered and protected.

7(5) The evidence referred to in subsection (4) shall include a description of the project and its construction schedule, including

- (a) an identification of the environmental issues;
- (b) a summary of those aspects of the project which could reasonably be expected to affect sensitive features;
- (c) a discussion of the proposed mitigation measures to address any environmental issues identified in paragraph (a);
- (d) an identification of any knowledge gaps related to the environmental issues; and
- (e) a discussion of the steps proposed to address the knowledge gaps.

7(6) The project description referred to in subsection (5) shall include

- (a) with respect to the location of land and land rights for the pipeline
 - (i) the description of the project location and its termini,
 - (ii) the names of federal, provincial and municipal authorities and any other appropriate organizations contacted to ascertain location feasibility, and
 - (iii) a statement setting out the constraints or approvals noted by the authorities and organizations indicated in subparagraph (ii); and

fets environnementaux peuvent être atténués de la même manière.

7(4) En ce qui concerne les renseignements visant l'environnement et les terres, la demande doit contenir la preuve établissant que toutes les questions environnementales ont été réglées et que le distributeur de gaz s'engage à résoudre ces questions durant la construction et l'exploitation du gazoduc et à s'assurer que pendant toute la mise en œuvre du projet l'environnement et les droits des propriétaires fonciers seront pris en considération et protégés.

7(5) La preuve mentionnée au paragraphe (4) doit contenir une description du projet et du calendrier de construction, y compris

- a) une indication des questions environnementales;
- b) un résumé des aspects du projet dont on peut prévoir raisonnablement qu'ils auront un effet sur les milieux écosensibles;
- c) une description des mesures d'atténuation proposées pour régler les questions environnementales visées à l'alinéa a);
- d) une indication des lacunes quant à la connaissance des questions environnementales; et
- e) une description des mesures proposées en vue de remédier les lacunes quant aux connaissances.

7(6) La description du projet visée au paragraphe (5) doit contenir

- a) en ce qui concerne l'emplacement des terres et les droits fonciers pour le gazoduc
 - (i) la description de l'emplacement du projet et de ses terminus,
 - (ii) les noms des autorités fédérales, provinciales et municipales et de toutes les autres organisations pertinentes consultées en vue d'établir la faisabilité de l'emplacement, et
 - (iii) un énoncé des contraintes ou des approbations relevées par les autorités et organisations mentionnées au sous-alinéa (ii); et

(b) with respect to the location of land or land rights for facilities other than line pipe to be added to existing systems

(i) the description of the location and purpose of the proposed facilities,

(ii) the site plan of the proposed facility, showing

(A) the dimensions of the proposed site, including the location of the gas distributor's existing easement, and

(B) the proposed layout of the required facilities within the site, and

(iii) the present zoning and designation of the preferred site and the zoning, designation and current land use of the surrounding properties.

7(7) The application shall include a description of the environment as it exists prior to the commencement of construction work and which may be affected by the project in sufficient detail to permit identification of potentially adverse environmental effects, both short term and long term, which are expected to be caused by the project.

7(8) The application shall include

(a) an identification of the project's probable environment interactions, an analysis of the likelihood of occurrence of these, an evaluation of their potentially adverse effects and a detailed analysis of the application of mitigative measures to avoid or minimize these effects, and a description of any federal, provincial or municipal approvals that must be obtained and their status;

(b) a description of the social and economic trends in the study area and an analysis of the likely effects of the project; and

(c) a description of any cumulative environmental effects that may result from the project, in combination with past, existing and future projects and activities which interact with the project, based on

(i) a list of all such other interacting projects and activities,

b) en ce qui concerne l'emplacement des terres ou les droits fonciers pour les installations autres que les canalisations à ajouter au réseau existant

(i) la description de l'emplacement et du but des installations proposées,

(ii) le plan du site de l'installation proposée, montrant

(A) les dimensions du site proposé, y compris l'emplacement de la servitude existante du distributeur de gaz, et

(B) l'agencement proposé des installations nécessaires sur le site, et

(iii) le zonage et la désignation actuels du site préféré ainsi que le zonage, la désignation et l'utilisation actuelle des terres des propriétés voisines.

7(7) La demande doit contenir la description de l'environnement dans l'état dans lequel il se trouve avant le début des travaux de construction, qui peut être touché par le projet, avec suffisamment de détails pour permettre l'identification des effets environnementaux éventuellement défavorables, tant à court terme qu'à long terme, pouvant résulter du projet.

7(8) La demande doit contenir

a) une description des interactions probables du projet avec l'environnement, une analyse de la probabilité de leur survenance, une évaluation de leurs effets défavorables éventuels et une analyse détaillée de l'application des mesures d'atténuation pour éviter ces effets ou réduire au minimum leur portée, ainsi qu'une description des approbations fédérales, provinciales ou municipales qui doivent être obtenues et leur état;

b) une description des tendances économiques et sociales dans le secteur objet de l'étude et une analyse des effets probables du projet; et

c) une description des effets environnementaux cumulatifs pouvant en résulter en rapport avec les projets et les activités passés, actuels et futurs qui interagissent avec le projet, en fonction

(i) d'une liste de tous autres projets et activités interactifs,

(ii) a description of the interactions between the proposed project and other projects and activities, and

(iii) a description of the interactions among project components.

7(9) The application shall include a description of the mitigation measures that are technically and economically feasible to be used to ensure that the potentially adverse environmental effects are minimized, including a description of the condition to which the gas distributor intends to restore and maintain the right-of-way once construction has been completed.

7(10) Where environmental information and recommendations have been provided to the gas distributor by a consultant and used in the application, the application shall include a statement by the gas distributor with respect to the acceptance of and intended adherence to those recommendations.

7(11) The application shall include for construction a description of the gas distributor's actual or proposed environmental management program, including identification of environmental effects, environmental monitoring programs, follow-up programs, environmental contingency plans and an environmental protection plan and its plans for environmental education of its own and its contractors' personnel.

7(12) The application shall include evidence that the gas distributor has developed, or is in the process of developing, an environmental management system that meets or will meet the requirement of the International Organization for Standardization "ISO" 14000 or a similar standard.

7(13) The application shall include a description of the gas distributor's program for the environmental education of appropriate personnel, to ensure they are aware of their role in the protection of the environment.

7(14) The application shall include a statement of the gas distributor's policies which are directed at promoting sound environmental management by measures such as the training and employment of local residents, the use of local suppliers, and consultative networks with local residents, governments and service and interest groups.

(ii) d'une description des interactions entre le projet proposé et d'autres projets et activités, et

(iii) d'une description des interactions parmi les éléments du projet.

7(9) La demande doit contenir une description des mesures d'atténuation qui sont techniquement et économiquement faisables pour s'assurer que les effets environnementaux éventuellement défavorables sont réduits au minimum, y compris une description de l'état dans lequel le distributeur de gaz entend restaurer et maintenir l'emprise une fois les travaux de construction terminés.

7(10) Lorsque les renseignements et les recommandations d'ordre environnemental utilisés dans la demande sont fournis au distributeur de gaz par un consultant, la demande doit contenir une déclaration du distributeur de gaz dans laquelle il affirme accepter ces recommandations et vouloir les appliquer.

7(11) La demande doit contenir pour la construction une description du programme actuel ou proposé de gestion de l'environnement du distributeur de gaz, y compris une indication des effets environnementaux, des programmes de surveillance environnementale, des programmes de suivi, des plans d'intervention en cas d'urgence environnementale et d'un plan de protection environnementale ainsi que ses plans pour la formation en environnement de son propre personnel et du personnel de ses entrepreneurs.

7(12) La demande doit contenir la preuve que le distributeur de gaz a mis ou est en train de mettre sur pied un système de gestion environnementale qui respecte ou respectera l'exigence ISO14000 de l'Organisation internationale de normalisation ou une norme semblable.

7(13) La demande doit contenir la description du programme du distributeur de gaz en ce qui concerne la formation en environnement du personnel pertinent qui permette à celui-ci d'être conscient de son rôle dans le domaine de la protection de l'environnement.

7(14) La demande doit contenir un énoncé des politiques du distributeur de gaz qui visent à promouvoir une gestion saine de l'environnement par l'application de mesures telles que la formation et l'emploi de résidents de la localité, l'utilisation de fournisseurs locaux et le recours à des réseaux de consultation avec les résidents de

7(15) The application shall include, with respect to waste management for the project,

- (a) a general description of wastes associated with the project, including any toxic substance to be used during the construction and operation of the pipeline;
- (b) a general assessment of the probable effects upon humans, animals and the environment of any accidental release of any toxic substance;
- (c) the general procedures to be used in the handling, storage, use or disposal of any toxic substance and a statement of the qualifications or selection criteria for any company which the gas distributor employs or intends to employ to store or dispose of such substances; and
- (d) the procedures to be used for the clean-up of any accidental release of any toxic substance, including procedures for calling 1-800-565-1633 to report emergencies.

7(16) The application shall include a description of

- (a) the proposed control structure of the gas distributor, including the identification of authorities responsible for assessing enhancement and mitigative measures and for ensuring that obligations with respect to those measures are met;
- (b) the policy and procedures for the implementation of environmental inspection during construction and operation of the pipeline;
- (c) the on-site inspection procedures and staff responsibilities;
- (d) the training and experience requirements for the gas distributor's staff who will be undertaking environmental inspection responsibilities; and
- (e) the rationale for the training and experience standards set with respect to the qualifications of the environmental inspector.

la localité, les gouvernements et les groupes de service et d'intérêt locaux.

7(15) En ce qui concerne la gestion des déchets du projet, la demande doit contenir

- a) une description générale des déchets associés au projet, y compris les substances toxiques qui seront employées durant la construction et l'exploitation du gazoduc;
- b) une évaluation générale des effets probables sur les êtres humains, les animaux et l'environnement du déversement accidentel de toute substance toxique;
- c) les mesures générales à appliquer lors de la maintenance, du stockage, de l'utilisation ou de l'élimination des substances toxiques et un état des qualifications ou des critères de sélection de toute compagnie à laquelle le distributeur de gaz fait appel ou compte faire appel pour entreposer ou éliminer ces produits; et
- d) les mesures à prendre pour nettoyer tout déversement accidentel de substances toxiques, y compris la procédure à suivre pour appeler le 1-800-565-1633 afin de signaler toute situation d'urgence.

7(16) La demande doit contenir une description

- a) de la structure de contrôle proposée par le distributeur de gaz, comprenant l'identification des autorités chargées d'évaluer les mesures d'amélioration et d'atténuation, ainsi que leur application;
- b) de la politique et de la procédure de mise en place de l'inspection environnementale durant la construction et l'exploitation du gazoduc;
- c) de la procédure d'inspection sur le terrain et des responsabilités du personnel;
- d) des exigences en matière de formation et d'expérience du personnel employé par le distributeur de gaz pour l'inspection environnementale; et
- e) de la justification des normes visant la formation et l'expérience fixées en ce qui concerne les qualifications du personnel devant mener l'inspection environnementale.

7(17) The gas distributor shall provide a copy of any references used in support of the environmental impact assessment, if requested to do so by the Board.

7(18) The application shall include a description of the gas distributor's plans to carry out additional environmental and siting studies, including, but not limited to,

- (a) the purpose of the additional studies;
- (b) the proposed scheduling for the studies and the rationale for this scheduling;
- (c) the methodology proposed for the studies;
- (d) the educational and experience qualifications of the party responsible for completing each study; and
- (e) the range of potentially adverse environmental effects which may be identified by these studies, and the associated mitigative measures that the gas distributor proposes to undertake in the event that these adverse effects are identified.

7(19) The application shall include a list of non-government and government agencies or organizations contacted to discuss environmental matters related to project development, together with a brief outline of the topics discussed.

7(20) An application under subsection 30(1) of the Act to discontinue the operation of a pipeline which results in facilities being permanently removed from service shall include, in addition to the other information required, a description of

- (a) the methods to be used for site assessment, which shall be consistent with applicable engineering codes or government-approved guidelines;
- (b) the methods to be used for the clean-up of any contaminants found on site;
- (c) the methods to be used for the disposal of all equipment and all wastes, including specific disposal sites; and

7(17) À la demande de la Commission, le distributeur de gaz doit fournir une copie de tous documents de référence utilisés à l'appui de l'évaluation de l'impact environnemental.

7(18) La demande doit contenir une description du programme du distributeur de gaz sur les études additionnelles relatives à l'environnement et au site, dont, entre autres

- a) le but des études additionnelles;
- b) le calendrier proposé des études, et sa justification;
- c) la méthode d'étude envisagée;
- d) les qualifications et l'expérience du personnel chargé de mener chaque étude; et
- e) la gamme des effets environnementaux éventuellement défavorables que pourraient révéler les études et les mesures d'atténuation auxquelles le distributeur de gaz aurait recours dans l'éventualité où ces effets sont relevés.

7(19) La demande doit contenir une liste des organismes ou des organisations gouvernementaux et non gouvernementaux avec lesquels le distributeur de gaz a discuté des questions environnementales liées à la mise en œuvre du projet, et un bref résumé des sujets discutés.

7(20) Une demande, déposée en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi, pour l'interruption de l'exploitation d'un gazoduc qui résulterait dans la mise hors service permanente des installations, doit contenir, en plus de tout autre renseignement exigé, une description des méthodes qui seront utilisées

- a) pour l'évaluation du site, ces méthodes devant être conformes aux codes techniques applicables ou aux lignes directrices approuvées par le gouvernement;
- b) pour le nettoyage de tout produit polluant se trouvant sur le site;
- c) pour l'élimination du matériel et des déchets, y compris les emplacements spéciaux prévus à cet effet; et

(d) the methods to be used to restore the land to a condition similar to the surrounding environment and consistent with previous use.

7(21) The gas distributor, in meeting the requirements of this section, shall comply with any guideline or standard for preparing an environmental assessment provided by the Minister of Environment.

2000, c.26, s.144; 2006, c.16, s.76

Licences for pipelines

8(1) An application for a licence or a provisional licence shall provide evidence of a professional engineer that the pipeline can be safely operated.

8(2) Unless the Board otherwise directs, an application for a licence shall include a statement by a professional engineer which shall

- (a) identify the permit under which the work was carried out;
- (b) identify and confirm the standards, specifications and procedures in accordance with which the facilities have been designed, constructed and tested;
- (c) provide the location, the description, the piping specifications, maximum operating pressure and a schematic of the pressure-tested facilities;
- (d) provide the results of the hourly pressure and temperature readings over the test period, the date of the test, and the test medium and reconcile any significant pressure deviations; and
- (e) state that all control and safety devices have been inspected and tested for functionality.

Rates or tariffs

9(1) In this Section,

“13-point average” means an average computed from an initial month’s opening balance and the following twelve month-end balances;

“24-point average” means an average for the twelve-month period, computed from the average for each of the

d) pour remettre le site dans un état semblable au milieu environnant et conforme à son utilisation antérieure.

7(21) Lorsqu’il remplit les exigences énoncées au présent article, le distributeur de gaz doit se conformer à toute ligne directrice ou norme émise par le ministre de l’Environnement au sujet de la préparation d’une évaluation environnementale.

2000, c.26, art.144; 2006, c.16, art.76

Licences relatives aux gazoducs

8(1) La demande de licence ou de licence provisoire doit fournir la preuve émanant d’un ingénieur que l’exploitation du gazoduc se déroulera en toute sécurité.

8(2) Sauf avis contraire de la Commission, une demande de licence doit contenir une déclaration d’un ingénieur contenant les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis en vertu duquel les travaux ont été exécutés;
- b) les normes, les exigences techniques et les procédés selon lesquels les installations ont été conçues, construites et mises à l’essai;
- c) l’emplacement, la description, les caractéristiques de la canalisation, la pression maximale de service ainsi qu’un schéma des installations mises à l’essai sous pression;
- d) les résultats des relevés effectués pendant la période d’essai indiquant la température et la pression à chaque heure, la date de l’essai, les moyens ayant servi et à l’essai, ainsi que les explications concernant toute variation importante de pression; et
- e) un énoncé indiquant que l’inspection et les essais menés sur tous les appareils de commande et de sécurité prouvent qu’ils fonctionnent normalement.

Taux ou tarifs

9(1) Dans le présent article,

« année actuelle » désigne l’année financière, précédant l’année d’essai, y compris les coûts et les revenus réels, en plus des prévisions jusqu’à la fin de l’année;

« année d’essai » désigne l’année financière pendant laquelle les nouveaux taux entreraient en vigueur;

months of the opening and closing balances for that month;

“adjustments” includes

- (a) adjustments to the base year data to delete abnormal or non-recurring items, or to annualize the effect of new recurring events for which data is available for only part of the year;
- (b) normalization adjustments to reflect changes in revenues or costs that are known and measurable and will become effective within the test year;
- (c) forecast differences between the test year amount for a cost component and the actual base year amount for that component; and
- (d) adjustments to reflect rulings of the Board under section 4 of the Act that are applicable to the gas distributor;

“base year” means a period of twelve consecutive months of the most recently available actual experience ending on the last day of a fiscal year;

“current year” means the fiscal year preceding the test year, including actual costs and revenues plus forecasts to the end of the year;

“previous base year” means the base year used in the previous toll adjustment proceeding or settlement;

“previous test year” means the twelve-month period, usually the fiscal year, for which existing rates were set;

“recorded amounts” means the amounts recorded in the appropriate account under the Regulation;

“Regulation” means the *Gas Distribution Uniform Accounting Regulation - Gas Distribution Act, 1999*;

“test year” means the fiscal year when the new rates applied for would be in effect.

« année d’essai précédente » désigne la période de douze mois, habituellement l’année financière, pour laquelle les taux actuels ont été établis;

« année de base » désigne la période de douze mois consécutifs des résultats techniques réels disponibles les plus récents qui se termine le dernier jour d’une année financière;

« année de base précédente » désigne l’année de base utilisée au cours du règlement ou de l’audience précédente d’ajustement des droits;

« montants comptables » désigne les montants comptables inscrits dans le compte tenu à cette fin en vertu du Règlement;

« moyenne de 13 points » désigne la moyenne calculée du solde d’ouverture d’un mois et des soldes de fermeture des douze mois suivants;

« moyenne de 24 points » désigne la moyenne, pour la période de douze mois, de la moyenne de chaque mois; la moyenne d’un mois correspond à la moyenne des soldes d’ouverture et de fermeture du mois en question;

« redressements » comprend

- a) les redressements par rapport aux données de l’année de base visant à supprimer tous les faits anormaux ou exceptionnels ou à répartir sur un an les conséquences de faits nouveaux susceptibles de se répéter et pour lesquels les données ne sont connues que pour une partie de l’année;
- b) les redressements de normalisation, visant à refléter les changements dans les revenus ou dans les coûts, connus et mesurables, qui entreront en vigueur pendant l’année d’essai;
- c) les écarts de prévision entre le montant de l’année d’essai pour une composante des coûts et le montant réel de l’année de base pour cette composante; et
- d) les redressements qui visent à refléter les décisions que rend la Commission en vertu de l’article 4 de la Loi et qui s’appliquent au distributeur de gaz; et

« Règlement » désigne le *Règlement sur le régime uniforme des comptes des distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

9(2) Unless the Board otherwise directs, an application for an order fixing rates or tariffs under section 4 of the Act in respect of a pipeline shall be accompanied by the information required by subsections (3) to (47).

9(3) The application shall contain evidence which permits a complete understanding of the revenue requirement which the gas distributor is seeking to recover in the gas distributor's rates.

9(4) The application shall include a summary of the gas distributor's total cost of service, showing the recorded amounts for the base year, the total adjustments and the projected current and test year amounts for the following cost components:

- (a) operation and maintenance;
- (b) depreciation and amortization;
- (c) income taxes;
- (d) taxes other than income taxes;
- (e) miscellaneous revenues;
- (f) return on rate base; and
- (g) other.

9(5) The application shall include an analysis of each cost component of the cost of service, showing, by principal element, the total recorded amounts for the base year and the current year, and the current and test year projections, giving explanations for adjustments from the base year as well as variances between previous forecasts of the base year and the base-year actual amounts recorded.

9(6) The application shall include schedules for the base, current and test-year income tax provisions, with cross-references to supporting schedules as applicable, to show the derivation of income after tax, carrying charges on deferrals, effective income tax rate, capital cost allowance, disallowable expenses, interest portion of allowance for funds used during construction, capital losses carried forward, Large Corporation Tax and other items as appropriate.

9(2) Sauf avis contraire de la Commission, une demande en vue d'obtenir une ordonnance relative à un gazoduc, établissant des droits ou des tarifs conformément à l'article 4 de la Loi, doit être accompagnée des renseignements qu'exigent les paragraphes (3) à (47).

9(3) La demande doit contenir des éléments qui permettent de bien comprendre les exigences concernant les revenus que le distributeur de gaz compte recouvrer au moyen de ses taux.

9(4) La demande doit contenir un état du coût total du service du distributeur de gaz indiquant les montants comptables pour l'année de base, les redressements totaux et les montants envisagés pendant l'année actuelle et l'année d'essai pour les composantes des coûts suivantes

- a) exploitation et entretien;
- b) dépréciation et amortissement;
- c) impôts sur le revenu;
- d) impôts autres que les impôts sur le revenu;
- e) revenus divers;
- f) rendement sur la base tarifaire; et
- g) autres coûts.

9(5) La demande doit contenir une analyse de chaque composante de coût relative au coût du service, indiquant, pour chaque élément principal, les montants comptables totaux pour l'année de base et l'année actuelle et les prévisions pour l'année actuelle et l'année d'essai, en donnant des explications sur les redressements par rapport à l'année de base de même que sur les écarts constatés entre les prévisions antérieures pour l'année de base et les montants comptables réels pour l'année de base.

9(6) La demande doit contenir des annexes pour les impôts provisionnels de l'année de base, de l'année actuelle et de l'année d'essai, avec des renvois à des annexes connexes, s'il y a lieu, pour montrer le calcul du revenu après impôt, les frais financiers sur les reports d'impôt, le taux de l'impôt sur le revenu en vigueur, la déduction pour amortissement, les frais non déductibles, la portion des intérêts des provisions pour fonds utilisés durant la construction, la perte en capital reportée à un

exercice ultérieur, l'impôt des grandes corporations et tout autre élément approprié.

9(7) The application shall include a breakdown of total regular wages and salaries for the base, current and test years into the following categories:

- (a) base wages and salaries;
- (b) general increase;
- (c) merit increase;
- (d) promotions and progressions;
- (e) management incentive compensation;
- (f) severance payments;
- (g) vacancy adjustment; and
- (h) other remunerations and allowances (specify).

9(8) The application shall include, for changes in wages and salaries from those approved for the previous test year,

- (a) details of negotiated or awarded adjustments;
- (b) details of comparable adjustments within the industry or relevant organizations;
- (c) schedules showing the calculation of the amounts representing salary changes from the base to current and test years; and
- (d) schedules showing the annualization of salary changes for the base and current years to the test year.

9(9) The application shall include, with respect to the gas distributor's employees,

- (a) schedules to show how the amount of staff change from the base year to the current and test years was estimated;
- (b) supporting data and schedules to show how the vacancy adjustment rate was estimated for the test year; and

9(7) La demande doit contenir une ventilation du total des traitements et salaires pour l'année de base, l'année actuelle et l'année d'essai, selon les catégories suivantes :

- a) traitements et salaires de base;
- b) augmentations générales;
- c) augmentations de mérite;
- d) avancements et promotions;
- e) rémunérations d'encouragement à la gestion;
- f) indemnités de départ;
- g) rajustement pour postes vacants; et
- h) autres rémunérations et indemnités (préciser).

9(8) La demande doit contenir, pour les changements de traitements et salaires par rapport aux traitements et salaires approuvés pour l'année d'essai précédente,

- a) le détail des rajustements négociés ou accordés;
- b) le détail des rajustements comparables dans l'industrie ou des organismes pertinents;
- c) des annexes montrant le calcul des montants représentant les changements de salaire de l'année de base à l'année actuelle et à l'année d'essai; et
- d) des annexes montrant la répartition sur un an des changements de salaire pour l'année de base et l'année actuelle à l'année d'essai.

9(9) La demande doit contenir, en ce qui concerne les employés du distributeur de gaz

- a) les annexes montrant comment les changements de personnel entre l'année de base et les années actuelle et d'essai ont été estimés;
- b) les données à l'appui et les annexes montrant comment le taux de rajustement pour postes vacants a été estimé pour l'année d'essai; et

(c) the actual number of vacant positions in each of the years after start-up until year five, and thereafter in each of the previous five years.

9(10) The application shall, for any deferral account with an amount proposed to be recovered in the test year, include a schedule showing the derivation and monthly accumulation of balances and the calculation of any carrying charges, indicating which amounts are actual and which are estimated.

9(11) The application shall include a reconciliation of adjustments to gross pipeline-in-service affecting depreciation, with the adjustments to the capital cost allowance for the base, current and test years.

9(12) The application shall include details of changes in the future tax liabilities or assets for the base, current, and test years.

9(13) The application shall include evidence to ensure complete documentation of the cost of the gas distributor's investment in the gas distributor's pipeline on which the gas distributor expects to earn a return.

9(14) The application shall include a summary of the gas distributor's proposed rate base, showing the recorded amounts at the end of the base year, the total adjustments and the derivation of the projected 13-point or 24-point average amounts for the current and test years for each of the applicable pipeline accounts listed in the Regulation, and working capital and other proposed rate base items such as deferred charges.

9(15) The application shall include supporting schedules for each rate base item, excluding cash working capital, showing the balance in each account at the beginning and end of the base year, details and explanations of adjustments to the recorded amounts and the projected current and test-year 13-point or 24-point average amounts, with the adjustments representing proposed additions or deletions to pipeline or pipeline materials and operating supplies, supported by sufficient data to demonstrate reasonably that their inclusion thereof in the rate base is justified.

c) le nombre réel de postes vacants durant chacune des années suivant l'année de démarrage jusqu'à la cinquième année, et par la suite durant chacune des cinq dernières années.

9(10) Pour chaque compte de report comportant un montant que l'on se propose de recouvrer pendant l'année d'essai, la demande doit contenir une annexe montrant le calcul et le cumul mensuel des soldes, et le calcul des frais financiers, en indiquant les montants réels et les montants estimés.

9(11) La demande doit contenir un rapprochement des redressements du gazoduc brut en service qui touchent la dépréciation et des redressements à la déduction pour amortissement pour l'année de base, l'année actuelle et l'année d'essai.

9(12) La demande doit contenir le détail des modifications des assujettissements à l'impôt et des éléments d'actif futurs pour l'année de base, l'année actuelle et l'année d'essai.

9(13) La demande doit contenir des éléments présentant une documentation complète du coût de l'investissement fait par le distributeur de gaz dans le gazoduc duquel il s'attend à tirer un profit.

9(14) La demande doit contenir un état de la base tarifaire proposée par le distributeur de gaz, indiquant les montants comptables à la fin de l'année de base, les redressements totaux et le calcul des montants envisagés des moyennes de 13 points ou de 24 points pour l'année actuelle et l'année d'essai dans le cas de chacun des comptes de gazoduc mentionnés dans le Règlement, le fonds de roulement et d'autres éléments envisagés de la base tarifaire, comme les frais reportés.

9(15) La demande doit contenir des annexes justificatives pour chaque poste de la base tarifaire, sauf pour le fonds de roulement en caisse. Doivent être indiqués dans les annexes le solde présent dans chaque compte au début et à la fin de l'année de base, les détails et explications concernant les redressements des montants comptables et les montants des moyennes de 13 points ou de 24 points envisagés, pour l'année actuelle et l'année d'essai, ainsi que les redressements relatifs aux additions ou aux suppressions proposées au gazoduc ou aux matériaux du gazoduc ainsi qu'aux fournitures d'exploitation; ces changements doivent être étayés avec suffisamment de données pour démontrer, de façon raisonnable, que l'introduction des éléments précités dans la base tarifaire est justifiée.

9(16) The application shall include schedules of pipeline additions or retirements in each year, from year end of the previous base year to year end of the test year, with sufficient information to justify the inclusion or deletion of such items in or from the rate base.

9(17) For additions listed under subsection (16) the application shall include, for each project,

- (a) the project number or descriptor,
- (b) a description of the project,
- (c) Board authorization,
- (d) the original estimate provided to the Board in the application submitted under Part 2 of the Act and the final or updated cost to completion, with an explanation for variances between the original estimate and the final or updated costs to completion if the variation exceeds the greater of \$100,000 or ten per cent,
- (e) the original forecast in the previous test year and actual or updated forecast in-service dates, with an explanation for variances in the in-service dates of more than three months for material items, and
- (f) the approximate group depreciation and capital cost allowance rates.

9(18) For retirements listed under subsection (16), the application shall include, for each project,

- (a) the gas distributor's project number or descriptor,
- (b) a description of the project,
- (c) Board authorization, if applicable,
- (d) retirement date,
- (e) book cost,
- (f) salvage value,

9(16) La demande doit contenir des annexes des gazoducs ajoutés ou réformés au cours de chaque année allant de la fin de l'année de base précédente à la fin de l'année d'essai, avec suffisamment de renseignements pour justifier l'inclusion ou la suppression de ces éléments dans la base tarifaire.

9(17) En ce qui concerne les additions mentionnées au paragraphe (16), la demande doit contenir, pour chaque projet

- a) le numéro ou le descripteur du projet,
- b) une description du projet,
- c) l'autorisation de la Commission,
- d) l'estimation originale fournie à la Commission dans la demande déposée en vertu de la partie 2 de la Loi et les coûts finals ou les coûts à prévoir pour l'achèvement des travaux, compte tenu de leur mise à jour, avec une explication des écarts entre l'estimation originale et les coûts finals ou les coûts à prévoir pour l'achèvement des travaux, compte tenu de leur mise à jour, si les écarts sont supérieurs à cent mille dollars ou à dix pour cent, selon le montant le plus élevé,
- e) la date de mise en service prévue à l'origine pendant l'année d'essai précédente et celle de la mise en service réelle ou de remise à jour, avec une explication des écarts de plus de trois mois entre les dates de mise en service pour les éléments matériels, et
- f) les taux approximatifs de dépréciation et de déduction pour amortissement par groupes.

9(18) En ce qui concerne les réformes relatives au paragraphe (16), la demande doit contenir, pour chaque projet

- a) le numéro ou le descripteur du projet du distributeur de gaz,
- b) la description du projet,
- c) l'autorisation de la Commission, le cas échéant,
- d) la date de la réforme,
- e) la valeur comptable,
- f) la valeur de récupération,

(g) removal cost, and

(h) accumulated depreciation to the date of removal.

9(19) For an extraordinary retirement, the application shall include an explanation of the circumstances.

9(20) The application shall include a calculation for the base year of the impact on the 13-point or 24-point average rate base and cost of service of variances in actual versus approved costs and in-service dates for pipeline additions and retirements.

9(21) For allowance for funds used during construction and overhead, the application shall include the method used to calculate the portion transferred to pipeline in service in the test year.

9(22) The application shall include details of any amount recorded in account 100 of the Regulation in respect of any pipeline that will not be used in pipeline operations during the test year, setting out a brief description of the pipeline, including its location, the original cost, and the accumulated depreciation and net book value and indicating reasons why the pipeline is not used.

9(23) If any changes in depreciation rates are being proposed, the application shall include a list of group depreciation rates applied in the test year, together with a detailed explanation of any adjustment from the base year.

9(24) The application shall include evidence to establish the gas distributor's financial status.

9(25) The application shall include balance sheets as of the beginning and end of the base year and projected balance sheets as of the end of the current year and the beginning and end of the test year, setting out the recorded amounts and the projected amounts respectively for the accounts listed in the Regulation.

g) les frais d'enlèvement, et

h) la dépréciation accumulée jusqu'à la date d'enlèvement.

9(19) En ce qui concerne une réforme extraordinaire, la demande doit contenir une explication des circonstances.

9(20) La demande doit contenir le calcul, pour l'année de base, des conséquences sur la moyenne de 13 points ou de 24 points de la base tarifaire et des coûts du service, de l'écart entre les coûts réels et les coûts approuvés et de l'écart entre les dates de mise en service des gazoducs ajoutés et les dates de réforme des gazoducs supprimés.

9(21) En ce qui concerne la provision pour fonds utilisés pendant la construction et les frais généraux, la demande doit contenir la méthode utilisée pour calculer la partie transférée au gazoduc en service pendant l'année d'essai.

9(22) La demande doit contenir les détails sur tout montant, comptabilisé au compte 100 du *Règlement sur le régime uniforme des comptes des distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz* en rapport avec un gazoduc qui ne sera pas utilisé dans l'exploitation du gazoduc pendant l'année d'essai, en donnant une brève description du gazoduc, y compris son emplacement, le coût original, la dépréciation accumulée, la valeur comptable nette, et en indiquant les raisons de son inutilisation.

9(23) Si des changements dans les taux de dépréciation sont proposés, la demande doit contenir une liste des taux de dépréciation, par groupe, appliqués pendant l'année d'essai, ainsi qu'une explication détaillée des redressements par rapport à l'année de base.

9(24) La demande doit contenir des éléments permettant de déterminer la situation financière du distributeur du gaz.

9(25) La demande doit contenir les bilans du début et de la fin de l'année de base, et les bilans projetés de la fin de l'année actuelle et du début et de la fin de l'année d'essai, donnant respectivement les montants comptables et les montants projetés pour les comptes énumérés dans le *Règlement sur le régime uniforme des comptes des distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

9(26) The application shall include statements of income, retained earnings and operating revenues for the base, current and test years, setting out the recorded amounts and the projected amounts respectively for the accounts listed in the Regulation.

9(27) The application shall include a statement of changes in financial position projected for the base, current and test years.

9(28) The application shall include copies of the gas distributor's annual reports or audited financial statements to shareholders for the latest fiscal year and, where the gas distributor is controlled by an affiliated company, the annual reports to shareholders or audited financial statements of that affiliated company for its latest fiscal year.

9(29) Where applicable, the application shall include a copy of the financial statements of the gas distributor's regulated business for the same period as the base year, disaggregated from the gas distributor's published financial statements and accompanied, where necessary, by a reconciliation with the base-year financial statements, plus an explanation of any differences and a statement regarding consistency of application of accounting principles affecting the regulated business in the two sets of financial statements, together with a special-purpose auditor's report with respect to the disaggregation.

9(30) The application shall establish the gas distributor's sources of capital invested in rate base, construction work in progress and gas pipeline under construction, and the justification for the cost rates which the gas distributor is seeking to include in the gas distributor's cost of service.

9(31) The application shall include a summary schedule for the current and test years, based on 13-point or 24-point averages, showing the gas distributor's projected outstanding common equity and rates of return thereon, projected outstanding balances and related projected weighted average cost for each other class of capital, and derivation of the overall rates of return.

9(32) The application shall include an analysis of the weighted average cost of debt capital for the test year, showing the projected cost of each debt issue, including

9(26) La demande doit contenir l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des produits d'exploitation pour l'année de base, l'année actuelle et l'année d'essai, donnant respectivement les montants comptables et les montants projetés pour les comptes énumérés dans le *Règlement sur le régime uniforme des comptes des distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

9(27) La demande doit contenir un état de l'évolution de la situation financière projetée pour l'année de base, l'année actuelle et l'année d'essai.

9(28) La demande doit contenir des copies des rapports ou des états financiers annuels vérifiés du distributeur de gaz aux actionnaires, établis pour la dernière année financière, et, dans le cas où le distributeur de gaz est contrôlé par une société affiliée, les rapports annuels aux actionnaires ou les états financiers vérifiés de cette société établis pour la dernière année financière.

9(29) Au besoin, la demande doit contenir une copie des états financiers des activités réglementées du distributeur de gaz pour la même période que l'année de base désagrégés des états financiers publiés du distributeur de gaz, et accompagnés, si nécessaire, d'un rapprochement établi avec les états financiers de l'année de base et de l'explication de chaque écart, ainsi que d'une déclaration concernant la concordance des principes comptables en ce qui touche les activités réglementées dans les deux ensembles d'états financiers, de même que d'un rapport du vérificateur établi dans un but précis concernant la désagrégation.

9(30) La demande doit indiquer la source des capitaux investis par le distributeur de gaz dans la base tarifaire, les travaux de construction en cours et les gazoducs en construction et la justification du taux du coût qu'il compte inclure dans le coût du service.

9(31) La demande doit contenir en annexe un état, pour l'année actuelle et l'année d'essai, basé sur les moyennes de 13 points ou de 24 points, indiquant la prévision du capital-actions ordinaire en circulation du distributeur de gaz et ses taux de rendement, la prévision des soldes impayés et des coûts moyens pondérés prévus pour chaque autre catégorie du capital et les taux de rendement globaux qui en découlent.

9(32) La demande doit contenir une analyse du coût moyen pondéré du capital emprunt, pour l'année d'essai, montrant la prévision du coût de chaque émission de ti-

borrowings from financial institutions, and a supporting schedule containing the following information for each debt issue:

- (a) title;
- (b) date of issuance and date of maturity;
- (c) nominal interest rate;
- (d) principal amount of issue;
- (e) net proceeds and a general description of their use;
- (f) dates and amounts of sinking-fund and interest payments;
- (g) method of amortization of debt discount, premium and expense;
- (h) projected gains or losses in the test year on repurchase or redemption;
- (i) projected gains or losses in the test year due to fluctuations in exchange rates;
- (j) a concise description of any provisions restricting or otherwise relating to future financing, capital structures, interest coverages or dividends;
- (k) a concise description of any convertibility feature;
- (l) a copy of any prospectus not previously filed; and
- (m) any other information necessary to provide a comprehensive description of the issue.

9(33) The application shall include, for any unfunded debt,

- (a) a description of the gas distributor's plans to finance it, including details of the timing, size and type of each issue; and
- (b) evidence supporting the projected cost rate in the gas distributor's financing plan, the projected short-term debt rate and the spread, as against the

trés d'emprunt, y compris les emprunts contractés auprès d'institutions financières, et une annexe justificative contenant les renseignements suivants sur chaque émission :

- a) le titre;
- b) la date d'émission et la date d'échéance;
- c) le taux d'intérêt nominal;
- d) le montant principal de l'émission;
- e) le produit net et une description générale de son emploi;
- f) les dates et les montants des versements au fonds d'amortissement et en paiement des intérêts;
- g) la méthode d'amortissement de l'escompte, de la prime et des frais applicables à la dette;
- h) la prévision des gains ou pertes, pendant l'année d'essai, sur les rachats;
- i) la prévision des gains ou pertes, pendant l'année d'essai, à cause des fluctuations des taux de change;
- j) une brève description des dispositions qui peuvent restreindre les financements futurs, la structure du capital, la couverture de l'intérêt ou les dividendes, ou s'y rapportant;
- k) une brève description de toute particularité relative à la convertibilité;
- l) une copie de tout prospectus non encore déposé; et
- m) tout autre renseignement nécessaire à la description complète de l'émission.

9(33) La demande doit contenir, pour toute dette non provisionnée

- a) une description des intentions du distributeur de gaz au sujet de son financement comprenant des détails sur les échéances, la taille et le type de chaque émission de la dette; et
- b) des preuves à l'appui du taux du coût prévu dans le plan de financement du distributeur de gaz, du taux de la dette à court terme prévu et de l'écart, au regard du taux préférentiel des banques à charte, suggéré par

chartered banks' prime rate, implied in the gas distributor's projected unfunded debt rate.

9(34) The application shall include independent forecasts for the test year of yields on ten- and thirty-year long-term Government of Canada bonds and treasury bills, with a detailed discussion of the degree of reliance the gas distributor has placed on them in making the gas distributor's forecasts.

9(35) The application shall include, where available, the gas distributor's most recent bond rating reports issued by the Canadian Bond Rating Service, the Dominion Bond Rating Service, Standard & Poor's and Moody's for purposes of assessing the gas distributor's debt.

9(36) The application shall include an analysis of the weighted average cost of preferred share capital for the test year, showing the projected cost of each issue, and a supporting schedule containing the following information for each issue:

- (a) title;
- (b) date of issuance;
- (c) dividend rate;
- (d) number of shares issued;
- (e) par or stated value of issue;
- (f) net proceeds;
- (g) a general description of the use of the net proceeds;
- (h) method of amortization of preferred share expense;
- (i) projected gains or losses in the test year on repurchase or redemption;
- (j) full description of any convertibility feature;
- (k) full description of any redemption or retraction provision;

le distributeur de gaz dans le taux prévu de la dette non provisionnée.

9(34) La demande doit contenir des prévisions indépendantes pour l'année d'essai sur le rendement des obligations à long terme (dix ans et trente ans) du gouvernement du Canada et des bons du Trésor, ainsi qu'un exposé détaillé du distributeur de gaz sur la confiance qu'il leur manifeste en effectuant ses prévisions.

9(35) La demande doit contenir, s'ils sont publiés, les plus récents rapports, en possession du distributeur de gaz, qui portent sur l'évaluation des obligations et qui sont émis par la Société canadienne d'évaluation du crédit, Dominion Bond Rating Service, Standard & Poor's et Moody's aux fins d'évaluation de la dette du distributeur de gaz.

9(36) La demande doit contenir une analyse du coût moyen pondéré du capital-actions privilégié pour l'année d'essai, montrant le coût projeté de chaque émission, et une annexe justificative renfermant les renseignements suivants pour chaque émission :

- a) le titre;
- b) la date d'émission;
- c) le taux de dividende;
- d) le nombre d'actions émises;
- e) la valeur nominale ou la valeur attribuée de l'émission;
- f) le produit net;
- g) une description générale de l'emploi du produit net;
- h) la méthode d'amortissement des frais liés aux actions privilégiées;
- i) la prévision des gains ou des pertes, pendant l'année d'essai sur les rachats;
- j) une description complète de toute particularité relative à la convertibilité;
- k) une description complète de toute disposition de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur;

(l) a copy of any prospectus not previously filed; and

(m) any other information necessary to provide a comprehensive description of the issue.

9(37) The application shall include a schedule in tabular form, providing the following information for each issue of common shares in the last five fiscal years:

(a) date of issuance;

(b) number of shares issued;

(c) gross proceeds;

(d) net proceeds;

(e) amount and method of amortization of common share expense;

(f) a general description of the use of the net proceeds; and

(g) a copy of the prospectus for the issue, if not previously filed with the Board.

9(38) The application shall include a schedule in tabular form, providing the following information with respect to common equity of the gas distributor for each of the last five fiscal years:

(a) average number of shares outstanding;

(b) average book value per share;

(c) earnings per share;

(d) dividend per share;

(e) dividends as a percentage of earnings;

(f) average market price;

(g) market-to-book ratio;

(h) price-earnings ratio;

(i) price-dividend ratio;

(j) rate of return on average common equity;

l) une copie de tout document non encore déposé; et

m) tout autre renseignement nécessaire à la description complète de l'émission.

9(37) La demande doit contenir une annexe, sous forme de tableau, donnant les renseignements qui suivent sur chaque émission d'actions ordinaires pendant les cinq dernières années financières :

a) la date d'émission;

b) le nombre d'actions émises;

c) le produit brut;

d) le produit net;

e) le montant et la méthode d'amortissement des frais liés aux actions ordinaires;

f) une description générale de l'emploi du produit net; et

g) une copie du prospectus d'émission s'il n'a pas encore été déposé auprès de la Commission.

9(38) La demande doit comprendre une annexe, sous forme de tableau, donnant les renseignements suivants sur le capital-actions ordinaire du distributeur de gaz pendant les cinq dernières années financières :

a) le nombre moyen d'actions en circulation;

b) la valeur comptable moyenne par action;

c) le bénéfice par action;

d) le dividende par action;

e) le ratio des dividendes au bénéfice;

f) le cours moyen du marché;

g) le ratio cours-valeur comptable;

h) le ratio cours-bénéfice;

i) le ratio cours-dividende;

j) le taux de rendement du capital-actions ordinaire moyen;

(k) times interest earned, indicating the method of calculation; and

(l) average percent of debt, preferred equity and common equity.

9(39) Where an application is to establish or change capital structure, the application shall include a detailed discussion of business risks, including market, supply, operating and physical and regulatory and political risks.

9(40) If a significant part of the gas distributor's capital is obtained from an affiliated company, the application shall include information with respect to the debt, preferred share and common share capital of that affiliated company and

(a) a copy of the latest prospectus issued by the affiliated company;

(b) a chart showing the relationship between the gas distributor and the affiliated company in terms of share ownership and financial obligations; and

(c) information in respect of the affiliated company as listed in paragraphs 9(41)(a) to (f).

9(41) The application shall contain, where applicable, a thorough discussion of the extent to which the consolidated capital structure is relevant to the determination of a deemed capital structure for the regulated business operations of the gas distributor, including the following information in support of the discussion:

(a) a listing and description of non-regulated business operations as well as a discussion of the relative business risks of the regulated business operations as opposed to the non-regulated business operations;

(b) a discussion of the appropriate accounting treatment for non-regulated operations (for example, consolidated as opposed to equity accounting) for financial reporting purposes, including documentation from the accounting literature which supports the choice of accounting for non-regulated investments;

(c) the allocation of equity and debt among regulated and non-regulated operations;

k) la couverture des intérêts, en indiquant la méthode de calcul; et

l) le pourcentage moyen de la dette, du capital-actions privilégié et du capital-actions ordinaire.

9(39) La demande qui vise à créer ou à modifier la structure du capital doit contenir une description détaillée des risques commerciaux, y compris les risques du marché, les risques inhérents à l'approvisionnement, les risques d'exploitation, les risques physiques, les risques liés à la réglementation et les risques politiques.

9(40) Si une partie importante du capital du distributeur de gaz provient d'une société affiliée, la demande doit contenir des renseignements sur la dette, les actions privilégiées et les actions ordinaires de la société affiliée, ainsi que

a) une copie des derniers prospectus émis par la société affiliée;

b) un tableau montrant la relation entre le distributeur de gaz et la société affiliée quant aux obligations financières et à la propriété des actions; et

c) les renseignements, mentionnés aux alinéas (41)a) à f), sur la société affiliée.

9(41) La demande doit contenir, le cas échéant, un examen approfondi de la mesure dans laquelle la structure consolidée du capital peut servir à déterminer la structure présumée du capital des activités réglementées du distributeur de gaz. Les renseignements suivants doivent être fournis à l'appui de l'examen :

a) la liste et la description des activités commerciales non réglementées ainsi qu'un examen des risques commerciaux relatifs des activités commerciales réglementées par rapport à ceux des activités commerciales non réglementées;

b) un examen du traitement comptable approprié des activités non réglementées (par exemple la consolidation intégrale ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) à adopter dans les rapports financiers; l'examen doit être accompagné d'une documentation extraite de la littérature comptable, qui appuie le choix de la méthode de comptabilisation des placements non réglementés;

c) la répartition du capital-actions et de la dette entre les activités réglementées et non réglementées;

(d) the manner in which new debt issues are allocated between regulated and non-regulated operations;

(e) the weighted average cost of capital for the regulated operations as opposed to the weighted average cost of capital for the gas distributor on a consolidated basis; and

(f) the gas distributor's code of conduct with respect to non-regulated activities.

9(42) In order to establish the incremental cost of transactions in foreign currencies which the gas distributor is seeking to include in the cost of service, the application shall include a description of the method used to derive any foreign exchange rate used for the current and test years.

9(43) The application shall include evidence that the rates are designed to recover the cost of service.

9(44) The application shall include a concise description of the gas distributor's pipeline and operations, including a system map.

9(45) The application shall contain summaries or copies of any agreements not previously filed with the Board and of any substantive changes in such agreements previously filed with the Board that have been entered into by the gas distributor for the test year pertaining to transportation by the gas distributor in the Province, including any throughput, deficiency, storage, exchange, delivery pressure, processing or shipper-owner agreements, if applicable.

9(46) The application shall include the requested tariff revisions, together with comparative schedules showing proposed changes to existing rates and tariffs and copies of existing tariffs where deemed appropriate.

9(47) The application shall contain details of the gas distributor's proposed rate design with explanations of any changes in the rate design from that previously approved by the Board, including

(a) a brief description of the classes or types of service offered;

(b) any rate zones or areas, illustrated by map;

d) la manière de répartir les nouveaux titres d'emprunt entre les activités réglementées et les activités non réglementées;

e) le coût moyen pondéré du capital pour les activités réglementées par rapport au coût moyen pondéré du capital pour le distributeur de gaz sur une base consolidée; et

f) le code de conduite du distributeur de gaz concernant les activités non réglementées.

9(42) Afin de déterminer le coût supplémentaire dû aux opérations en devises étrangères que le distributeur de gaz compte inclure dans le coût du service, la demande doit contenir une description de la méthode utilisée pour déterminer les taux de change utilisés pendant l'année actuelle et l'année d'essai.

9(43) La demande doit contenir la preuve que les taux sont conçus pour recouvrer le coût du service.

9(44) La demande doit contenir une brève description du gazoduc du distributeur de gaz et des activités connexes, y compris une carte du réseau.

9(45) La demande doit contenir un état ou des exemplaires de tous les contrats non déposés précédemment auprès de la Commission, ainsi que de tout changement substantiel aux contrats déjà déposés auprès de celle-ci et conclus par le distributeur de gaz pour l'année d'essai concernant le transport par celui-ci dans la province, y compris, le cas échéant, les contrats de débit, de déficit, de stockage, d'échange, de pression à la livraison, de traitement ou les contrats expéditeur-proprétaire.

9(46) La demande doit contenir les révisions nécessaires des tarifs, accompagnées de tableaux comparatifs indiquant les changements proposés aux taux et aux tarifs établis, et des copies des tarifs existants dans les cas jugés appropriés.

9(47) La demande doit contenir les détails de la conception des taux proposés par le distributeur de gaz, accompagnés d'explications sur tout changement dans la conception des taux par rapport à la conception précédemment approuvée par la Commission, y compris

a) une brève description des catégories ou des types de services offerts;

b) des zones ou des régions où s'appliquent les taux, le tout illustré par des cartes;

(c) an allocation of the gas distributor's test-year cost of service or portions thereof to zones or areas, customers and classes or types of service, parent or subsidiary companies, where applicable, and the details and bases for such allocations;

(d) details of any cost allocation units employed in deriving the proposed rates for the test year; and

(e) an analysis of the gas distributor's projected cost of service for the test year, including an allocation of each cost component to major pipeline functions and a classification of the functionalized cost components between fixed and variable costs and the basis for the cost classification.

9(48) The application shall contain details of throughput and projected throughput for each class or type of service, including seller of last resort and miscellaneous services, for the base, current and test years, together with full explanations of adjustments, and including

(a) distances and volumes for individual receipt and delivery points;

(b) tendered or demand volumes for individual receipt points or delivery areas; and

(c) average monthly heating values of volumes as measured or calculated at receipt and delivery points, and the basis of the calorific measurements.

9(49) The application shall contain all other information necessary to provide a comprehensive description of the proposed tariffs and rates, including details of any relevant agreements and competitive and cost factors.

9(50) The application shall include a comparative schedule of test-year revenues for each class or type of service

(a) under existing rates; and

(b) under proposed rates.

c) la répartition, pour l'année d'essai, des coûts de service du distributeur de gaz ou d'une partie de ces coûts, entre les zones ou régions, les clients et catégories ou types de services, les compagnies mères ou les filiales le cas échéant, ainsi que les détails et la base qui permettent d'établir cette répartition;

d) les détails des unités de répartition des coûts employées pour établir les taux proposés pour l'année d'essai; et

e) une analyse des coûts de service prévus par le distributeur de gaz pour l'année d'essai, y compris une répartition de chaque composante des coûts de service entre les principales fonctions du gazoduc et une classification des coûts, par fonction, en coûts fixes et coûts variables, ainsi que la base de cette classification.

9(48) La demande doit contenir, pour chaque catégorie ou type de service, y compris les ventes de dernier recours et les services divers, les détails des débits et des débits projetés pour l'année de base, l'année actuelle et l'année d'essai, accompagnés de l'explication détaillée des redressements, y compris

a) les distances et les volumes se rapportant à chaque point de réception et de livraison;

b) les volumes offerts ou demandés pour chaque point de réception ou zone de livraison; et

c) les valeurs calorifiques mensuelles moyennes des volumes, mesurées ou calculées aux points de réception et de livraison, ainsi que le principe de base des mesures calorifiques.

9(49) La demande doit contenir tout autre renseignement nécessaire à la description globale des tarifs et des taux proposés, y compris les détails concernant les contrats pertinents, les facteurs concurrentiels et les facteurs de coûts.

9(50) La demande doit contenir une annexe comparative des revenus de l'année d'essai pour chaque classe ou type de service, compte tenu

a) des taux existants; et

b) des taux proposés.

Surveillance reports

10(1) Unless the Board otherwise directs, a gas distributor shall file the information required by subsections (2) to (7).

10(2) A gas distributor shall file a quarterly surveillance report in the standardized format given in Schedules 1 to 6 of this Regulation.

10(3) Subject to subsection (2) a gas distributor shall file its surveillance report

(a) for the first three quarters of each year, no later than forty-five days after the quarter, and

(b) for the year-end report, no later than sixty days after the quarter.

10(4) A surveillance report does not need to be filed when the rates of a gas distributor are interim.

10(5) All variances on Schedules 1, 2 and 4 above \$25,000.00-dollar limits are to be accompanied with an explanation for such variances.

10(6) All variances on Schedules 3 and 5 greater than ten per cent are to be accompanied with explanations for those variances.

10(7) In the year-end report, information on the following performance measures is to be included:

- (a) total revenue requirement per throughput-km,
- (b) operating expenses (excluding income taxes) per throughput-km,
- (c) operating expenses (excluding income taxes) per gross plant,
- (d) administrative and general expenses per employee,
- (e) administrative and general expenses per throughput-km,
- (f) net plant per throughput-km,
- (g) throughput-km per employee,

Rapports de surveillance

10(1) Sauf avis contraire de la Commission, le distributeur de gaz doit déposer les renseignements qu'exigent les paragraphes (2) à (7).

10(2) Le distributeur de gaz doit déposer un rapport de surveillance trimestriel conforme aux annexes 1 à 6 du présent règlement.

10(3) Sous réserve du paragraphe (2), le distributeur de gaz doit déposer son rapport de surveillance

a) dans les quarante-cinq jours suivant chaque trimestre, pour les trois premiers trimestres de l'année, et

b) dans les soixante jours suivant le dernier trimestre, pour le rapport de fin d'année.

10(4) Un rapport de surveillance n'a pas à être déposé lorsque les taux imposés par le distributeur de gaz sont provisoires.

10(5) Dans les annexes 1, 2 et 4, tout écart supérieur aux seuils limites de vingt-cinq mille dollars doit faire l'objet d'une justification.

10(6) Pour les annexes 3 et 5, tout écart supérieur à dix pour cent doit faire l'objet d'une justification.

10(7) Le rapport de fin d'année doit contenir les renseignements suivants sur les mesures du rendement :

- a) total des besoins en revenus par débit/km,
- b) frais d'exploitation (excluant l'impôt sur le revenu) par débit/km,
- c) frais d'exploitation (excluant l'impôt sur le revenu) par installation avant redressements,
- d) frais administratifs et généraux par employé,
- e) frais administratifs et généraux par débit/km,
- f) installation nette par débit/km,
- g) débit/km par employé,

- (h) fuel and power costs per throughput-km,
- (i) average salary per employee, and
- (j) employee benefits per employee.

10(8) With respect to the performance measures in paragraphs (7)(a) and (c), a gas distributor may provide a breakdown of operating expenses into those expenses over which the gas distributor considers it has little influence during the reporting period and those expenses over which management has discretion during the reporting period.

10(9) For any of the performance measures in subsection (7), the gas distributor may provide explanations for its data if it considers that necessary.

10(10) In addition to the performance measures filed under subsection (7), a gas distributor may file additional performance measures that the gas distributor considers may be useful to the Board.

10(11) The Board may publish the data filed pursuant to this section from time to time.

10(12) The gas distributor shall file in the year-end report, where available, five years of time-series data, in nominal dollars, on the performance measures identified in subsection (7) and on the actual and approved rates of return on common equity and the actual and approved rates of return on rate base.

10(13) The gas distributor shall file the quarterly surveillance reports with the Board in electronic format or on diskette, together with the usual number of paper copies.

Marketers' certificates

11(1) Unless the Board otherwise orders, an application for a Marketer's Certificate under subsection 61(1) of the Act shall be accompanied by the information required by subsections (2) to (11) and (14) to (16).

11(2) The application shall contain the full and legal name of the proposed certificate holder and its business address, telephone number, fax number, e-mail address and web site, if any.

- h) frais de combustible et d'électricité par débit/km,
- i) salaire moyen par employé; et
- j) avantages sociaux par employé.

10(8) En ce qui concerne les mesures du rendement aux alinéas (7)a) et c), le distributeur de gaz peut fournir une ventilation des frais d'exploitation montrant, d'une part, les dépenses sur lesquelles il considère n'avoir que peu de contrôle durant l'année et, d'autre part, les dépenses que la direction a le loisir de contrôler.

10(9) Pour toutes les mesures de rendement mentionnées au paragraphe (7), le distributeur de gaz peut fournir des explications s'il le juge nécessaire.

10(10) En plus des mesures de rendement déposées conformément au paragraphe (7), le distributeur de gaz peut déposer toute nouvelle mesure de rendement qui, à son avis, pourrait être utile à la Commission.

10(11) La Commission peut publier en temps utile les données déposées conformément au présent article.

10(12) Le rapport de fin d'année déposé par le distributeur de gaz doit contenir les données chronologiques des cinq dernières années sur les mesures du rendement indiquées au paragraphe (7), ainsi que les données chronologiques pour les taux réels et approuvés de rendement du capital-actions ordinaire et les taux réels et approuvés de rendement de la base tarifaire.

10(13) Le distributeur de gaz doit déposer auprès de la Commission son rapport de surveillance trimestriel sur rapport électronique ou disquette, en plus du nombre habituel d'exemplaires sur support papier.

Certificats d'agent de commercialisation

11(1) Sauf avis contraire de la Commission, la demande de certificat d'agent de commercialisation présentée en vertu du paragraphe 61(1) de la Loi doit être accompagnée des renseignements qu'exigent les paragraphes (2) à (11) et (14) à (16).

11(2) La demande doit contenir l'appellation légale au complet du titulaire proposé du certificat ainsi que l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, son adresse électronique et son site Web, s'il y a lieu.

11(3) The application shall set out the full name of the primary contact for the proposed certificate holder, with his or her business address, telephone number, fax number and e-mail address and position held with the proposed certificate holder.

11(4) The application shall describe the business classification of the proposed certificate holder as among sole proprietorship, partnership, joint venture, corporation or other form of enterprise.

11(5) The application shall describe

(a) the full legal name of the proposed certificate holder's organization the New Brunswick or other provincial or Canadian Corporation Number and Business Registration Number;

(b) the date of formation or incorporation;

(c) the proposed certificate holder's full business address, phone number, fax number and e-mail address; and

(d) the proposed certificate holder's full business address, phone number, fax number and e-mail address in New Brunswick, if different from the information requested in paragraph (c).

11(6) The application shall describe the history of the proposed certificate holder, affiliate or associate as a gas marketer and shall provide:

(a) the names, addresses, telephone numbers, fax numbers and e-mail addresses of any affiliates or associates who are natural gas marketers and the jurisdictions in which they are authorized by law to engage in natural gas marketing; and

(b) the types of licence, permit, certificate or other form of authorization that the proposed certificate holder or its affiliates or associates hold in the other jurisdictions and their registration number or numbers there, if any.

11(3) La demande doit énoncer le nom au complet de la personne-ressource principale du titulaire projeté du certificat, ainsi que l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, son adresse électronique et le poste qu'elle occupe auprès du titulaire projeté du certificat.

11(4) La demande doit décrire la classification commerciale du titulaire projeté du certificat par rapport à la propriété individuelle, la société de personnes, la coentreprise, la corporation ou toute autre forme d'entreprise.

11(5) La demande doit contenir les renseignements suivants :

a) l'appellation légale complète de l'organisation du titulaire projeté du certificat, le numéro de corporation du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province ou le numéro de corporation canadien et le numéro d'enregistrement pour les entreprises;

b) la date de formation ou de constitution en corporation;

c) l'adresse complète de l'établissement du titulaire projeté du certificat, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique; et

d) l'adresse complète de l'établissement du titulaire projeté du certificat, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique au Nouveau-Brunswick, s'ils diffèrent de ceux qu'exige l'alinéa c).

11(6) La demande doit décrire les antécédents du titulaire projeté du certificat, de son affilié ou de son associé en tant qu'agent de commercialisation et fournir les renseignements suivants :

a) les noms, adresses, numéros de téléphone, numéros de télécopieur et adresses électroniques de tous affiliés ou associés qui sont des agents de commercialisation de gaz naturel ainsi que les autorités législatives dans lesquelles ils sont autorisés légalement à se livrer à la commercialisation du gaz naturel; et

b) les types de licence, de permis, de certificat ou autre forme d'autorisation dont le distributeur de gaz, ses affiliés ou ses associés sont titulaires dans les autres autorités législatives, ainsi que le ou les numéros d'enregistrement qu'ils y ont, le cas échéant.

11(7) The application shall describe whether the proposed certificate holder currently acts as an agent for providing gas on behalf of low-volume consumers elsewhere in Canada.

11(8) The application shall indicate whether the proposed certificate holder has an arrangement with a gas distributor to supply gas on behalf of low-volume customers.

11(9) The application shall include

(a) the most recent two years of audited financial statements of the proposed certificate holder, or, if it was incorporated within the previous twelve months and audited statements are not available, *pro forma* financial statements signed by a director of the proposed certificate holder;

(b) if the proposed certificate holder is publicly held, a copy of its most recent prospectus; and

(c) if the proposed certificate holder is a sole proprietorship or a partnership, and if audited statements are unavailable, a statement of assets and liabilities for the last two years signed by the proprietor or by at least one partner.

11(10) The application shall provide full and precise information on the following matters:

(a) whether the proposed certificate holder or an affiliate or associate who is a marketer has ever been declared bankrupt or is at present a party to bankruptcy or insolvency proceedings and

(b) where the proposed certificate holder or an affiliate or associate is an undischarged bankrupt, a copy of the assignment in bankruptcy or receiving order and a list of creditors, or

(c) where an individual is a discharged bankrupt, proof of discharge;

(d) whether there are any unpaid judgments against the proposed certificate holder or a marketing affiliate or associate and if so, a copy of each judgment and a statement of the amount outstanding and the repayment arrangements, if any;

11(7) La demande doit préciser si le titulaire projeté du certificat agit actuellement comme agent afin de fournir du gaz pour le compte de petits consommateurs ailleurs au Canada.

11(8) La demande doit préciser si le titulaire projeté du certificat a conclu un arrangement avec un distributeur de gaz en vue de fournir du gaz pour le compte de petits consommateurs.

11(9) La demande doit contenir

a) les états financiers vérifiés des deux plus récentes années du titulaire projeté du certificat ou, s'il était constitué en corporation dans les douze mois précédents et que les états vérifiés ne peuvent être obtenus, les états financiers *pro forma* signés par un administrateur du distributeur de gaz;

b) si le titulaire projeté du certificat est une corporation ouverte, un exemplaire de son plus récent prospectus; et

c) si le titulaire projeté du certificat est une entreprise à propriétaire unique ou une société de personnes et que les états vérifiés ne peuvent être obtenus, un bilan de l'actif et du passif des deux dernières années signé par le propriétaire ou par au moins un associé.

11(10) La demande doit comporter des renseignements complets et précis sur les points suivants :

a) si le titulaire projeté du certificat ou l'un de ses affiliés ou associés qui est agent de commercialisation a déjà été déclaré failli ou s'il est actuellement partie à une procédure de faillite ou d'insolvabilité, et

b) si le titulaire projeté du certificat ou l'un de ses affiliés ou de ses associés est un failli non libéré, fournir une copie de la cession en faillite ou de l'ordonnance de séquestre ainsi qu'une liste des créanciers, ou

c) si un particulier est un failli libéré, fournir une preuve de libération;

d) si des jugements impayés existent contre le titulaire projeté du certificat ou l'un de ses affiliés ou de ses associés agent de commercialisation et, en un tel cas, une copie de chaque jugement et un état de la somme demeurée en souffrance et une indication des

(e) whether the proposed certificate holder or any marketing affiliate or associate has ever been convicted of an offence or whether any charges are now pending -- and for greater certainty, "conviction" includes where a conditional discharge or an absolute discharge has been ordered -- and a statement of the full particulars of the case; and

(f) whether the proposed certificate holder or a marketing affiliate or associate has ever had a permit, licence or authorization or registration of any kind referred, suspended, revoked or cancelled and a statement of particulars of the event.

11(11) The application shall contain the following information about each sole proprietor, partner, officer or director of a proposed certificate holder:

(a) whether this person has ever been a proprietor, partner, officer or director of a business that marketed or sold gas in another jurisdiction; and if so, the company name, jurisdiction or location and registration number, identifier and date issued;

(b) whether this person has ever been registered or licensed under other acts or legislation; and if so, the act or legislation and the date of licence or registration;

(c) whether the person has been a proprietor, partner, officer or director of a business that had a registration or licence of any kind revoked or cancelled; and if so, particulars;

(d) whether the person now or has been involved in personal bankruptcy proceedings; and if so, the assignment or discharge papers;

(e) whether the person is now or has been an officer, director or majority shareholder of a corporation which has been declared bankrupt or is presently

arrangements pris, s'il y a lieu, pour le remboursement;

e) si le titulaire projeté du certificat ou l'un de ses affiliés ou de ses associés agent de commercialisation a déjà été déclaré coupable d'une infraction ou si des accusations pèsent actuellement contre lui — étant précisé que le terme « déclaration de culpabilité » s'entend également du fait qu'a été ordonnée une absolution sous condition ou une absolution inconditionnelle — ainsi que des précisions complètes sur l'affaire; et

f) si le titulaire projeté du certificat ou l'un de ses affiliés ou de ses associés agent de commercialisation a déjà été titulaire d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou d'un enregistrement de quelque nature que ce soit objet d'un renvoi, d'une suspension, d'une révocation ou d'une annulation ainsi qu'un état détaillé des circonstances.

11(11) La demande doit contenir les renseignements suivants concernant chaque propriétaire unique, associé, dirigeant ou administrateur d'un titulaire projeté du certificat

a) si cette personne a déjà été propriétaire unique, associé, dirigeant ou administrateur d'une entreprise qui commercialisait ou vendait du gaz dans une autre autorité législative et, en un tel cas, la raison sociale de la compagnie, le nom de l'autorité législative ou l'emplacement, le numéro d'enregistrement, le numéro de désignation et la date de délivrance;

b) si cette personne a déjà été enregistrée ou titulaire d'une licence sous le régime d'autres lois ou mesures législatives et, en un tel cas, le nom de la loi ou une indication des mesures législatives ainsi que la date de la licence ou de l'enregistrement;

c) si la personne a été propriétaire, associé, dirigeant ou administrateur d'une entreprise dont l'enregistrement ou la licence de quelque nature que ce soit a été révoqué ou annulé, et, en un tel cas, un énoncé des précisions;

d) si la personne est maintenant ou a été en cause dans une procédure de faillite personnelle, et, en un tel cas, les documents de cession ou de libération;

e) si la personne est maintenant ou a été dirigeant, administrateur ou actionnaire majoritaire d'une corporation qui est déclarée faillie ou est actuellement par-

party to bankruptcy proceedings; and if so, full particulars and documents;

(f) whether there are any unpaid judgments against the person; and if so, a copy of each judgment and a statement of the amount outstanding and repayment arrangements, if any; and

(g) whether the person has ever been convicted of an offence under any law or there are any charges now pending; and if so, particulars or a separate signed statement; and for greater certainty, “convicted of an offence” includes where a conditional discharge has been ordered.

11(12) It shall be a condition precedent of any certificate that the Board may issue to a proposed certificate holder that the Board may obtain any additional information about the proposed certificate holder from federal, provincial, state or municipal governments, licensing bodies, law enforcement agencies, sheriff’s officers, credit bureaus, professional and industry associations and former and current employers, so long as such information is relevant to the certificate or certificate holder-marketer only.

11(13) It shall be a condition precedent of any certificate that Board may issue to a proposed certificate holder that the Board may conduct a credit review of the proposed certificate holder or its key employees in accordance with standard business practices, in order to determine whether the proposed certificate holder can be expected to be financially responsible in the conduct of its business as a marketer.

11(14) The application shall contain a written consent to the Board collecting the information described in paragraphs (11) and (12) and a written acknowledgement that the information will be used to determine whether the proposed certificate holder is qualified for the certificate for which it is applying.

11(15) The application shall contain a written acknowledgement that the proposed certificate holder has read any rules for marketers made by the Board under paragraph 66(1)(b) of the Act and understands that viola-

tie à une procédure de faillite, et, en un tel cas, des précisions complètes et des documents à ce sujet;

f) si des jugements impayés existent contre cette personne, et, en un tel cas, une copie de chaque jugement et un état de la somme demeurée en souffrance ainsi qu’une indication des arrangements pris, s’il y a lieu, pour le remboursement; et

g) si cette personne a déjà été déclarée coupable d’une infraction à une loi ou si des accusations pèsent maintenant contre elle, et, en un tel cas, des précisions ou une déclaration distincte signée; il est précisé que les mots « déclarée coupable d’une infraction » signifient également qu’a été ordonnée une absolution sous condition.

11(12) La Commission peut assortir la délivrance d’un certificat à un titulaire projeté du certificat de la condition préalable précisant qu’elle peut obtenir tous renseignements supplémentaires au sujet de celui-ci auprès du gouvernement fédéral, d’une province, d’un État ou d’une municipalité, ou d’organismes d’application de la loi, de représentants du shérif, de bureaux de crédit, d’associations professionnelles et industrielles ainsi que d’employeurs, anciens et actuels, pour autant que ces renseignements soient pertinents uniquement quant au certificat ou au titulaire ou à l’agent de commercialisation titulaire du certificat.

11(13) La Commission peut assortir la délivrance d’un certificat à un titulaire projeté du certificat de la condition préalable précisant qu’elle peut effectuer une vérification de son crédit ou de celui de ses employés principaux conformément aux pratiques commerciales normales en vue de déterminer s’il est à prévoir qu’il pratiquera une saine gestion financière dans l’exploitation de son commerce en tant qu’agent de commercialisation.

11(14) La demande doit contenir le consentement écrit donné à la Commission de recueillir les renseignements visés aux paragraphes (11) et (12) ainsi qu’une reconnaissance écrite précisant que ces renseignements serviront à déterminer si le titulaire projeté du certificat possède les qualités requises pour être titulaire du certificat objet de sa demande.

11(15) La demande doit contenir une reconnaissance écrite précisant que le titulaire projeté du certificat a lu les règles régissant les agents de commercialisation établies par la Commission en vertu de l’alinéa 66(1)(b) de

tion of these rules may be grounds for revocation of any certificate issued.

11(16) The application shall contain a written authorization to all law enforcement agencies to release records of any criminal conviction for which a pardon has not been granted, records of discharge and records of outstanding criminal charges and written and sealed release of all such agencies, its members and employees from any and all actions, claims and demands for damages, loss or injury which may result from the disclosure of information provided by such agencies.

11(17) The application shall in the case of a corporation or partnership be signed by two officers or partners, and in a case of a sole proprietorship, by the sole proprietor and not by a solicitor or agent.

la Loi et comprend que leur violation pourra justifier la révocation de tout certificat qui aura été délivré.

11(16) La demande doit autoriser par écrit tous les organismes d'application de la loi à communiquer les dossiers de toute condamnation criminelle pour laquelle un pardon n'a pas été accordé, les dossiers d'absolution et les dossiers d'accusations criminelles en cours ainsi qu'une décharge de responsabilité écrite et scellée concernant tous ces organismes de même que leurs membres et leurs employés à l'égard de toutes actions, réclamations et mises en demeure quelles qu'elles soient au titre des dommages-intérêts, des pertes ou du préjudice pouvant découler de la communication des renseignements fournis par ces organismes.

11(17) Dans le cas d'une corporation ou d'une société de personnes, deux de ses dirigeants ou associés doivent signer la demande, et, dans le cas d'une entreprise individuelle, son propriétaire unique, et non un avocat ou un représentant, doit la signer.

SCHEDULE 1

SCHEDULE 1

Section 10

INCOME SUMMARY

(For ___ Months Ended _____ 200●)

Particulars	Accounts	Year- To-Date Actual	Updated Annual Forecast	Board Decision or Initial Forecast	Variance Col. (d)-(e)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Revenues					
Transportation Revenue (by class of service)					
Other Revenue					
Total Revenue					
Operating Expenses					
Salaries and Wages					
Fuel and Power					
Other Operating Maintenance					
Depreciation and Amortization					
Income Taxes					
Taxes Other than Income					
Board Cost Recovery					
Others (please specify)					
Total Operation Expenses					
Operating Income					
Less:					
Financial Charges					
Preferred Share Dividends					
Others (please specify)					
Equity Return					
Rate of Return on Rate Base					
Rate of Return on Common Equity					

ANNEXE 1

ANNEXE 1

Article 10

SOMMAIRE DU REVENU

(pour les _____ mois se terminant le _____ 200●)

Détails	Comptes	Chiffres réels de l'année à ce jour	Prévision annuelle actualisée	Décision de la Commission ou prévision initiale	Écart colonne (d) – (e)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Revenus					
Revenus provenant de la prestation de services de transport (par catégorie de service)					
Autres revenus					
Revenus totaux					
Frais d'exploitation					
Salaires et traitements					
Combustible et électricité					
Autres frais d'exploitation et d'entretien					
Dépréciation et amortissement					
Impôts sur le revenu					
Impôts autres que l'impôt sur le revenu					
Recouvrement des coûts de la Commission					
Autres (veuillez préciser)					
Total des frais d'exploitation					
Revenu d'exploitation					
Moins					
Frais financiers					
Dividendes sur actions privilégiées					
Autres (veuillez préciser)					
Rendement du capital-actions					
Taux de rendement de la base tarifaire					
Taux de rendement du capital-actions ordinaire					

SCHEDULE 2

SCHEDULE 2
Section 10
AVERAGE RATE BASE
(For ___ Months Ended _____ 200●)

Particulars	Year- To-Date Actual	Updated Annual Forecast	Board Decision or Initial Forecast	Variance Col. (c)-(d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Plant in Service				
Net Plant				
Contributions in Aid of Construction				
Total Plant				
Working Capital				
Cash				
Materials and Supplies				
Transmission Line Pack				
Prepayments and Deposits				
Other (please specify)				
Total Working Capital				
Deferrals				
List of Deferrals (if applicable)				
Total Deferrals				
Total Average Rate Base				

ANNEXE 2

ANNEXE 2
Article 10
BASE TARIFAIRE MOYENNE
 (pour les _____ mois se terminant le _____ 200●)

Détails	Chiffres réels de l'année à ce jour	Prévision annuelle actualisée	Décision de la Commission ou prévision initiale	Écart colonne (c) – (d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Installations en service				
Installations après redressements				
Contributions d'aide à la construction				
Total des installations				
Fonds de roulement				
Encaisse				
Matériaux et fournitures				
Gaz dans les canalisations de transport				
Paiements par anticipation et dépôts				
Autres (veuillez préciser)				
Total du fonds de roulement				
Reports				
Liste des reports (le cas échéant)				
Total des reports				
Total de la base tarifaire moyenne				

SCHEDULE 3

SCHEDULE 3
Section 10
THROUGHPUT DETAIL
(For ___ Months Ended _____ 200●)

Particulars	Year- To-Date Actual	Updated Annual Forecast	Board Decision or Initial Forecast	Variance Col. (c)-(d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
On System Volumes (by class of service)				
Total Plant				
Off System Volumes (by class of service)				
Total Volumes				

ANNEXE 3

ANNEXE 3
Article 10
DONNÉES DÉTAILLÉES SUR LE DÉBIT
(pour les _____ mois se terminant le _____ 200●)

Détails	Chiffres réels de l'année à ce jour	Prévision annuelle actualisée	Décision de la Commission ou prévision initiale	Écart colonne (c) – (d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Volumes sur réseau (par catégorie de service)				
Total pour l'installation				
Volumes hors réseau (par catégorie de service)				
Volumes totaux				

SCHEDULE 4

SCHEDULE 4
Section 10
PAYROLL STATISTICS
Salaries, Wages and Employee Benefits
(For ___ Months Ended _____ 200●)

Particulars	Year- To-Date Actual	Updated Annual Forecast	Board Decision or Initial Forecast	Variance Col. (c)-(d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Salaries and Wages				
Gross Salaries and Wages (by cost centre)				
Total Gross Salaries and Wages				
Less:				
Charged to non-regulated Capitalized				
Charged to other accounts				
Salaries and Wages charged to Cost of Service				
Employee Benefits				
Gross Employee Benefits (by type of benefit)				
Total Gross Benefits				
Less:				
Charged to non-regulated Capitalized				
Charged to other accounts				
Benefits charged to Cost of Service				

ANNEXE 4

ANNEXE 4
Article 10
STATISTIQUES SUR LES FRAIS DE PERSONNEL
Salaires, traitements et avantages sociaux des employés
(pour les _____ mois se terminant le _____ 200●)

Détails	Chiffres réels de l'année à ce jour	Prévision annuelle actualisée	Décision de la Commission ou prévision initiale	Écart colonne (c) – (d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Salaires et traitements				
Salaires et traitements bruts (par centre de coûts)				
Total des salaires et traitements bruts				
Moins :				
Salaires et traitements imputés à des activités non réglementées				
Capitalisés				
Salaires et traitements imputés à d'autres comptes				
Salaires et traitements imputés aux coûts de service				
Avantages sociaux des employés				
Avantages sociaux bruts des employés (par type d'avantage social)				
Total des avantages sociaux bruts				
Moins :				
Avantages sociaux imputés à des activités non réglementées				
Avantages sociaux capitalisés				
Avantages sociaux imputés à d'autres comptes				
Avantages sociaux imputés au coût de service				

SCHEDULE 5

SCHEDULE 5
Section 10
PAYROLL STATISTICS
Employee Allocation
(For ___ Months Ended _____ 200●)

Particulars	Year- To-Date Actual	Updated Annual Forecast	Board Decision or Initial Forecast	Variance Col. (c)-(d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Total Regular Employees				
Total Temporary Employees				
Total Employees				
Less:				
Charged to non-regulated Capitalized				
Charged to other accounts				
Employees charged to Cost of Service				

ANNEXE 5

ANNEXE 5
Article 10
STATISTIQUES SUR LES FRAIS DE PERSONNEL
Répartition des employés
(pour les _____ mois se terminant le _____ 200●)

Détails	Chiffres réels de l'année à ce jour	Prévision annuelle actualisée	Décision de la Commission ou prévision initiale	Écart colonne (c) – (d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Nombre total d'employés réguliers				
Nombre total d'employés temporaires				
Nombre total d'employés				
Moins :				
Employés imputés à des activités non réglementées				
Employés capitalisés				
Employés imputés à d'autres comptes				
Employés imputés aux coûts de service				

SCHEDULE 6

SCHEDULE 6
Section 10
DEFERRAL ACCOUNTS
Employee Allocation
(For ___ Months Ended _____ 200●)

Particulars	Year- To-Date Actual	Updated Annual Forecast
(a)	(b)	(c)
List of deferral accounts (please specify)		
Total Deferrals		

ANNEXE 6

ANNEXE 6
Article 10
COMPTES DE REPORT
Répartition des employés
 (pour les _____ mois se terminant le _____ 200●)

Détails	Chiffres réels de l'année à ce jour	Prévision annuelle actualisée
(a)	(b)	(c)
Liste des comptes de report (veuillez préciser)		
Total des reports		

N.B. This Regulation is consolidated to June 22, 2006.

N.B. Le présent règlement est refondu au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés